

# Conseil de Déontologie et Collège de Déontologie AGJPB

## Rapport 2000 - 2001

Septembre 2001

### Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <a href="#">La procession d'Echternach</a> (par Patrick Martens)                      | 3  |
| <a href="#">Pour vivre heureux, vivons cachés?</a> (par Martine Simonis)              | 7  |
| <a href="#">Les entreprises privées se plaignent aussi</a> (par Pol Deltour)          | 9  |
| <a href="#">Composition des Conseil et Collège de Déontologie</a>                     | 10 |
| <br>  |    |
| <b>Conseil de Déontologie</b>   |    |
| <a href="#">H. c/ A. (Het Laatste Nieuws)</a> (30/03/00)                              | 11 |
| <a href="#">VTM c/ VRT-radio et VRT-radio c/ VTM</a> (27/04/00)                       | 13 |
| <a href="#">Pierre Dejemeppe c/ J.T. RTBF</a> (27/04/00)                              | 15 |
| <a href="#">José Happart c/ Journaliste X. (Le Soir Illustré)</a> (25/05/00)          | 18 |
| <a href="#">Gendarmerie c/ Journaliste M. (Le Matin)</a> (25/05/00)                   | 20 |
| <a href="#">Liga voor Mensenrechten c/ De Morgen</a> (25/05/00)                       | 21 |
| <a href="#">Seghers Better Technology Group c/ D. (De Standaard)</a> (29/06/00)       | 23 |
| <a href="#">Dewinter(Vlaams Blok) c/ Humo</a> (24/08/00)                              | 28 |
| <a href="#">C. c/ Het Laatste Nieuws</a> (26/10/00)                                   | 31 |
| <a href="#">B. (De Morgen) c/ H. (Gazet van Antwerpen)</a> (26/10/00)                 | 33 |
| <a href="#">P. (VTM) c/ VRT</a> (26/10/00)  | 35 |
| <a href="#">Demande d'avis de la PPFB</a> (21/12/00)                                  | 37 |
| <a href="#">ASBL Solidariteitsfonds c/ Hürriyet</a> (21/12/00)                        | 38 |
| <a href="#">Hugo Schiltz c/ De Nieuwe Gazet</a> (25/01/01)                            | 39 |
| <a href="#">Belgacom c/ Clickx</a> (25/01/01)   | 41 |
| <a href="#">Substitut du procureur du Roi c/ journaliste P. (La Meuse)</a> (22/02/01) | 43 |

|  |    |
|--|----|
| <a href="#">Parquet de Louvain c/ M. et G. (Het Laatste Nieuws)</a> (29/03/01) | 45 |
| <a href="#">Ordre des Médecins c/ P-Magazine</a> (29/03/01)                    | 49 |
| <a href="#">G.L c/ La Province</a> (29/03/01)                                  | 51 |
| <a href="#">Monsieur M.S. c/ La Nouvelle Gazette</a> (29/03/01)                | 53 |
| <a href="#">Van Weezendonck c/ W. (Financieel-Economische Tijd)</a> (26/04/01) | 55 |
| <a href="#">D. c/ W. (Financieel-Economische Tijd)</a> (26/04/01)              | 57 |

### **Collège de Déontologie**

|   |    |
|---|----|
| <a href="#">José Happart c/ journaliste X (Le Soir Illustré)</a> (23/11/00) | 59 |
| <a href="#">Pierre Dejemepe c/ J.T. RTBF</a> (16/01/01)                     | 62 |

[retour](#)

# La procession d'Echternach

*Par Patrick Martens*

*Président du Conseil de Déontologie*

Les journalistes ont leur propre code de déontologie et ils sont aussi à même de veiller à son respect. Cette vigilance doit être prise au sérieux. Les marges sont étroites mais elles existent. " Tel est le propos d'Els Witte, ex-présidente du conseil d'administration de la VRT et ex-rectrice de la VUB, qui s'inquiète de voir les limites des médias reculer sans cesse face à une logique de commercialisation et de diktat des taux de lecture et d'écoute. Els Witte lançait il y a peu un appel quasi-pathétique pour qu'un débat public soit mené avec 'la participation active des journalistes'. Mais les journalistes sont-ils disposés à mener ce débat ? Sont-ils en mesure de le faire ? Et quel serait alors le forum le plus approprié ?

Parvenir à en parler d'une seule voix sera sans doute bien difficile. Mais tandis que le crédit des médias est en chute libre (moins d'une personne sur cinq ferait encore vraiment confiance à la presse) , le nombre de plaintes déposées auprès du Conseil de déontologie augmente sans cesse. Le rapport de cette sixième année d'activité du conseil fait état de 27 dossiers traités. Un record. Les premières années une dizaine d'avis en moyenne ont été rendus. Ce chiffre, qui doublait déjà pour la période 1999-2000, a encore augmenté en 2000-2001.

Il n'y a là rien de très glorieux. Le nombre croissant de dossiers en dit long sur la pression grandissante qui pèse sur un organe qui n'existe que par l'investissement bénévole d'un groupe de journalistes de la presse écrite et de l'audiovisuel. Le volume croissant des plaintes entraîne en outre une congestion et un ralentissement du traitement des dossiers. Un arriéré souvent frustrant, autant pour les plaignants, les journalistes et les médias concernés que pour le conseil lui-même. Pour éviter l'engorgement, le conseil de déontologie se montre parfois pragmatique lors des procédures. Non sans pondération certes, mais avec le risque, malgré tout, de ne pas accorder toute l'attention requise au dossier. Et ce risque est d'autant plus réel lorsqu'un journaliste ou un média – quelle qu'en soit la raison – refuse de répondre au contenu d'une plainte.

## **Vie privée**

Que peut-on dégager des 27 dossiers traités l'an dernier par le Conseil de déontologie ?

- Auparavant, le rapport entre les dossiers flamands et francophones était de 50/50. Un équilibre rompu cette année. Dix-neuf dossiers (soit 70 %) reposent sur une plainte émanant du côté néerlandophone.
- Qui dépose plainte ? Les particuliers forment un quart des plaignants. La proportion est la même pour les personnes publiques (hommes politiques, membres de la police ou de la justice) et les organisations/associations. Le reste des plaintes émane de journalistes (et/ou des médias) et d'entreprises.
- La majorité des plaintes (18) porte sur un article de presse quotidienne. Les périodiques et l'audiovisuel font respectivement l'objet de quatre plaintes.
- La plupart ont trait au respect de diverses règles déontologiques du journalisme. C'est la violation de la vie privée qui est le plus souvent évoquée. Viennent ensuite

les plaintes émanant de lecteurs ou de spectateurs, au sujet de l'authenticité et de l'exactitude de l'information, du débat contradictoire, et de l'utilisation de méthodes déloyales pour obtenir des informations. D'autres aspects déontologiques sont encore soulevés : le caractère blessant d'un commentaire, la séparation entre information et commentaire, la confraternité entre journalistes, le contrôle des sources, la rectification d'erreurs commises, une confusion des rôles dans le chef d'un journaliste.

- Dans quatre cas, le plaignant ou le journaliste impliqué est soutenu par un avocat. Dans quatorze dossiers, on note une intervention active dans la procédure (par ex. une réplique écrite, la présence lors de l'audition) d'un rédacteur en chef ou d'un responsable de la rédaction.

- Pour douze dossiers (44%), l'avis est favorable au journaliste impliqué et son média. Dans neuf dossiers (33 %), l'avis constate une violation des règles de déontologie. Dans quatre dossiers (14 %), l'avis est nuancé. Dans un cas, le conseil s'est estimé non-compétent (média étranger) et dans un autre cas encore, le dossier a été clos sans avis rendu (il n'a pas été possible de demander des informations complémentaires au plaignant qui a déménagé à l'étranger).

- Deux dossiers ont été portés devant le Collège de déontologie. Deux autres dossiers sont actuellement soumis à l'examen de cette instance d'appel.

### **Querelle de raison**

En 1998 déjà, le rapport annuel relevait que dans des articles d'information ou d'opinion, des journalistes n'hésitent pas à se tirer dans les pattes. La "guerre des polices " qui a marqué plusieurs grands dossiers judiciaires a eu droit à un fameux appendice dans les médias.

Les accrochages et tensions entre journalistes et/ou médias sont loin de s'amenuiser, attisés par une concurrence réciproque. Il n'y a pas si longtemps dans l'affaire Sauwens, l'origine des informations déclenchait des prises de position plus implacables les uns que les autres, à tel point que le véritable motif de la démission du ministre flamand a failli passer au second plan. Dans ce rapport annuel, 6 dossiers concernent 7 journalistes, associations de journalistes ou médias qui mettent en cause l'attitude de confrères, quant au contenu de leurs commentaires, de leur conception de la confraternité, de confusions de rôle, de la citation de sources, ou encore de l'utilisation de certaines sources.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que dans plusieurs affaires délicates, les journalistes investissent visiblement beaucoup de temps et d'énergie pour critiquer les méthodes de travail de leurs confrères. Même si la concurrence est aiguë dans ce genre de dossiers, cela ne devrait en aucun cas permettre des attaques d'ordre personnel. En 'tirant sur le messenger', on ne peut que détourner l'attention de la vérité. Vu le contexte souvent complexe dans lequel l'information est récoltée et les dossiers traités, il convient de faire preuve davantage de pondération dans le jugement du travail de l'autre plutôt que d'avoir la prétention professionnelle d'avoir raison.

### **Révolution**

Dernièrement – mais ce n'est pas vraiment neuf pour les initiés - Els Witte ainsi que Bart Pattyn, expert en éthique, ont fait quelques commentaires des plus intéressants à ce sujet. Els Witte s'exprimait dans le Financieel-Economische Tijd en ces termes : "Aujourd'hui nous regardons et lisons des produits commerciaux, à fort coefficient de

capital, qui ciblent les grands marchés, avec des mouvements de concentration et beaucoup de publicité. Bref, le directeur des ventes devient plus important que le rédacteur en chef. Les taux d'écoute et de lecture priment. Le produit vise le plus large public possible. Comme dans tous les secteurs, on rationalise. Ce qui s'accompagne d'excès : la chasse aux scoops, le "journalisme-chèque", les récits bidons. Ces excès découlent de cette évolution."

Dans *De Journalist*, Bart Pattyn décrit comment la mission publique d'une presse indépendante est sapée par l'assimilation du journalisme au fait "d'offrir des informations susceptibles d'intéresser le citoyen". "Des analyses rapides et superficielles, des sondages succincts et des commentaires sans fondement satisfont le client à un faible coût mais minent la confiance dans les perceptions sociales difficilement acquises". Il continue : "Dès le moment où les journalistes adoptent la stratégie marchande des groupes qui contrôlent la politique commerciale de leur média, il leur sera plus difficile de se profiler comme une instance critique et indépendante à l'égard du pouvoir économique."

A leur manière, tant Els Witte que Bart Pattyn mettent le doigt sur la nécessité d'ouvrir un débat sur cette évolution. Pattyn l'envisage cependant de manière pessimiste dès qu'il s'agit de "la régulation interne ou externe du journalisme sur la base des codes déontologiques classiques". Partant de son analyse du secteur des médias, il croit davantage en "un contre-mouvement de groupes de consommateurs et de groupements intermédiaires qui, de manière manifeste, inscriraient un usage responsable des médias à leur agenda". La société dite civile, qui dix ans auparavant était fustigée mais dont on fait depuis à nouveau les louanges, aura alors du pain sur la planche. Els Witte espère plutôt une 'révolution du milieu' et un rôle actif des journalistes à cet égard.

## **Un conseil de journalisme**

La VVJ (Vlaamse Vereniging van Beroepsjournalisten), l'AJP (Association des journalistes professionnels francophones et germanophones) et leur couplé fédérale l'AGJPB, tentent, avec des moyens limités, d'assumer ce rôle même si ce n'est pas toujours visible aux yeux des observateurs extérieurs au secteur des médias. Et ce, par le biais de forums ouverts et de dossiers thématiques au sein de leur propre média, de contacts ponctuels avec le politique, l'élaboration de *modus vivendi* dans le cadre des relations entre les médias et la justice, la concertation avec les éditeurs et la direction des médias, et le fonctionnement du Conseil de déontologie.

La frilosité de certains journalistes à l'égard de ce dernier est surprenante. S'entendre dire, après six ans de fonctionnement, que ce conseil revêt la forme d'un organe de discipline, va totalement à l'encontre de l'objectif pragmatique et maintes fois formulé de clarifier l'application des règles déontologiques dans le contexte actuel des médias. Le Conseil de déontologie ne prononce aucun jugement et se veut encore moins être un tribunal ou une autorité disciplinaire. Il rend des avis. Que certains dès lors réagissent à une plainte en ne se disant nullement tenu de se "justifier" (comme si tel était l'objectif poursuivi par le conseil) parce que l'union professionnelle et le conseil auraient perdu "leur dernier brin de crédibilité", ne peut assurément contribuer à la prise au sérieux du respect des codes déontologiques.

Il n'est pas étonnant que l'autorégulation suscite la résistance des journalistes. Un jugement critique de son propre groupe professionnel met à l'épreuve la vanité, ce qui ne réjouit pas tout le monde. D'un autre côté, il est vrai que tous les avis du Conseil de déontologie ne méritent pas le premier prix : il faut souvent faire avec les moyens du bord. Voilà qui ne contribue pas non plus à la reconnaissance de la fonction et de l'autorité d'un organe déontologique, tant au sein du journalisme qu'à l'extérieur.

Cela fait donc cinq ans que l'AVBB, la VVJ et l'AJP se démènent pour conférer un statut sérieux au fonctionnement d'un tel organe et veiller à une meilleure organisation sous la forme d'un Conseil de journalisme. Il est en outre essentiel de responsabiliser tous les acteurs des médias (journalistes, responsables de la rédaction et directions des médias). Voilà qui serait une bonne chose dans le cadre d'un 'débat public' en la matière. Or c'est encore loin d'être le cas. Du côté francophone, si tous les interlocuteurs sont autour de la table (en ce compris l'audiovisuel et les rédacteurs en chef), si de nombreuses réticences ont déjà été surmontées, grâce notamment à l'implication des éditeurs de presse écrite, il reste à surmonter encore quelques obstacles de taille avant de concrétiser la nouvelle instance, dont la question de son financement. Du côté flamand, les pouvoirs publics ont annoncé un soutien financier mais se montrent jusqu'ici réservés. Il s'agit ici d'une autorégulation de principe. Une concertation entre la VVJ et les éditeurs s'oriente vers la bonne voie. Mais le point sensible demeure de savoir si l'audiovisuel relèvera lui aussi de cette organisation plutôt que de continuer à suivre ses propres règles et procédures déontologiques. Tout cela fait fortement songer à la Procession d'Echternach. Dans ce cas, que la danse commence.

[retour](#)

# Pour vivre heureux, vivons cachés?

*Par Martine Simonis  
Secrétaire Nationale AGJPB-AJP*

L'année dernière, dans ces mêmes colonnes, nous annoncions avec un bel optimisme que le rapport de l'année '99 serait probablement le dernier présenté comme tel par le Conseil de déontologie : le projet d'une autre instance, un Conseil de journalisme nouvelle mouture, était en effet conjointement lancé, par les associations de journalistes comme d'éditeurs. Malgré les nombreuses réunions de tous les protagonistes du secteur, ce projet n'a pas abouti à ce jour. Il n'est pas assez mûr pour vous être présenté. Tout pourrait aller très vite, comme tout pourrait encore échouer : "Journalistes" vous tiendra au courant. Le Conseil de déontologie actuel a donc continué à faire face, mois après mois, dossier après dossier, au tout venant. Et le secrétariat de l'AGJPB a continué à assurer vaille que vaille celui du Conseil et du Collège de déontologie. Pour cette sixième année de fonctionnement, le Conseil de déontologie a donc traité une petite trentaine de dossiers, atteignant probablement là sa limite maximale.

## **Le nerf de la guerre**

L'autorégulation mérite pourtant d'autres moyens et notamment un soutien logistique en effectif suffisant pour répondre beaucoup plus rapidement aux demandes et plaintes du public; pour mettre en place un "monitoring" des pratiques journalistiques, l'organisation de réflexions et débats au sein de la profession, de formations, l'édition de matériel de référence pour les journalistes débutants, l'interface avec les mondes judiciaires et politiques, les échanges d'information avec les conseils de presse à l'étranger,... Ce ne sont certes pas les projets qui nous manquent, mais bien les moyens financiers de nos ambitions, même raisonnables.

A défaut de réaliser cette autorégulation effective, nous laisserons à d'autres le soin de définir les pratiques de la profession. Et c'est déjà ce qui se passe lorsqu'un tribunal se penche sur la notion de "faute journalistique", ou de "journaliste normalement prudent": il approche immanquablement, au delà des aspects juridiques, des questions déontologiques. Ou lorsqu'un sujet important devrait faire débat dans les milieux journalistiques, ce sont certaines facultés universitaires qui prennent l'initiative de les approfondir en journée d'étude ou en publications. Et nos propres projets restent dans nos cartons ou sont parfois financés par des tiers : ainsi la Fondation Roi Baudouin, pour la prochaine réédition de "l'aide mémoire de la Presse judiciaire".

Loin de nous l'idée de plaider pour le monopole du discours sur les pratiques professionnelles. Mais les journalistes et leurs unions professionnelles doivent être les moteurs du débat déontologique. Pas pour le cadencier, ni pour éviter ses aspects dérangeants : mais parce que la déontologie d'une profession se doit d'être conçue par elle d'abord, dans le dialogue ou la confrontation avec les publics auquel elle s'adresse.

## **Parlons-en**

Commençons peut-être par ce qui semble réalisable, à savoir connaître et faire connaître, lancer nous mêmes les débats, dans nos propres médias également. L'année passée, un seul quotidien francophone a pris la peine de consacrer un article à la parution du rapport annuel du conseil de déontologie. Un autre y a consacré une brève. Ce sujet n'intéresserait-t-il donc pas les lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ? Il est vrai que nous n'avons pas organisé de conférence de presse, mais seulement assuré l'envoi en primeur du rapport à tous les rédacteurs en chef que compte le pays. Un journaliste qui couvre habituellement la rubrique médias nous a même déclaré "vous savez, des rapports annuels, on en reçoit de toutes les organisations, de toutes sortes, et donc on ne couvre pas" (sic et sans commentaire...).

A moins que le rapport du conseil de déontologie ne soit pas assez croustillant? Lisez donc l'histoire du "calendrier des croix rouges" (page 26) : la réalité journalistique dépasse parfois la fiction.

Pour le reste, il est vrai que 40 pages d'avis, dont les deux tiers cette année en traduction, cela peut paraître aride au premier abord. Le style utilisé n'aide pas davantage, à mi-chemin entre terminologie juridique et récit journalistique. Enfin, les histoires, même passionnantes, ne peuvent être racontées par le menu et l'humour n'a guère sa place dans ce type d'avis : sont-ce des raisons pour ne pas en parler ?

D'autres nous reprocheront enfin, et probablement à juste titre, de passer sous silence des pratiques (généralement d'un média concurrent) que nous ferions bien de dénoncer. Rappelons que le Conseil est ouvert à toutes les plaintes, pour peu qu'un dossier complet et étayé lui soit transmis. Il peut aussi être saisi par l'AGJPB (son bureau exécutif), de sa propre initiative. Mais vu l'arriéré du Conseil, priorité se doit d'être donnée au traitement des plaintes de tiers.

Bonne lecture à toutes et tous.

[retour](#)

# Les entreprises privées se plaignent aussi

*Par Pol Deltour*

*Secrétaire National AVBB-VVJ*

Qui donc se plaint devant le conseil de déontologie et pour quels motifs ? Les précédents rapports annuels nous enseignent qu'il s'agit souvent de particuliers pour une violation de leur vie privée, de responsables politiques pour un déséquilibre dans des articles qui les concernent ou encore de fonctionnaires de la justice pour une violation de leur secret professionnel. Mais le dernier rapport montre que les plaintes d'entreprises privées augmentent.

Sans tenir compte des plaintes réciproques de la VRT et de VTM, un cinquième des dossiers introduits le sont par des entreprises privées.

Ceci explique pourquoi la table des matières du présent rapport liste aussi des journaux financiers et économiques.

Les plaintes des entreprises se fondent quasi exclusivement sur une "unilatéralité" ou une "partialité" de l'information donnée à leur sujet. Avec pour leitmotiv : le journaliste nous noircit car il roule pour la concurrence... Rien n'est épargné, ni les sources anonymes, ni les accusations de corruption, pour prouver que l'information est "fausse". Et à chaque fois, le plaignant rappelle les importants intérêts économiques et financiers qui sont en jeu, et donc la "responsabilité particulière" que le journaliste économique endosse.

En règle générale, ces entreprises se font aussi représenter par des bureaux d'avocats (réputés le plus souvent), ce qui, on l'avait déjà écrit dans ces colonnes, ne facilite pas la tâche du Conseil de déontologie.

Mais le Conseil a rarement établi de manquement dans ces dossiers à charge des journalistes : notamment parce que, comme il se doit, l'information a été publiée en l'attribuant à une ou plusieurs sources précisées. Un seul dossier a emporté une sérieuse réserve du Conseil de déontologie : celle d'une possible confusion entre promotion et information (dossier Clickx). Quoi qu'il en soit, "le Conseil de déontologie conteste l'affirmation selon laquelle les normes déontologiques seraient plus strictes pour le journalisme économique que pour la couverture d'autres informations générales" (voir page 15, infra).

Ou, en d'autres termes : tous les journalistes sont égaux devant les devoirs déontologiques.

[retour](#)

# Composition des Conseil et Collège de déontologie

## Conseil de déontologie :

Patrick MARTENS (De Morgen), président  
Jan BALLIAUW (VRT TV)  
Philippe BERGER (Vers l'Avenir)  
Janine CLAEYS (Le Soir)  
Guy FONTAINE (RTBF-CPL)  
Gabrielle LEFEVRE (Le Soir)  
José MASSCHELIN (Het Laatste Nieuws)  
Stéphane RENARD (Le Vif/L'Express)  
Philippe ROBERT (indépendant)  
Stephan VERHEYDEN (De Financieel -Economische Tijd)  
Filip VERHOEST (De Standaard)  
Jeroen WILS (VTM), suppléant  
Eric VAN DUYSE (RTL-Tvi)

## Collège de déontologie

René ADAMS (pensionné actif), président  
Patrick ANSPACH (indépendant)  
Jacques LIMAGE (Le Soir Illustré)  
Christine SIMON (Le Soir - démissionnaire)  
Dirk TIELEMAN (VRT TV)  
Albert UNWIN (pensionné actif)  
Hubert VAN HUMBEECK (Knack)

## Secrétaires (Conseil et Collège)

PoI DELTOUR (secrétaire national AVBB-VVJ)  
Martine SIMONIS (secrétaire nationale AGJPB-AJP)

[retour](#)

**CONSEIL DE DEONTOLOGIE  
AGJPB**

***H. c/ A. (Het Laatste Nieuws)***

**30 mars 2000**

***FAITS***

Le 17 mai 1999, le journal Het Laatste Nieuws publie un article sur l'inquiétude des habitants du quartier Scorsevelden à Malines. Les habitations font l'objet d'une rénovation et à cet effet, les habitants doivent quitter temporairement leur maison. La ville a prévu des logements de remplacement. Selon le journal, l'inquiétude des habitants est surtout due au fait qu'un travailleur social de la ville a fait preuve d'un manque de tact à leur égard.

***PROCEDURE***

Le 17 juin 1999, Monsieur H., le "travailleur social" dans l'article, saisit le Conseil de Déontologie d'une plainte contre A., l'auteur de l'article. A. comparaît le 24 février 2000 devant le Conseil de Déontologie pour répondre à la plainte.

***PLAINTTE***

Selon H., l'article révèle indirectement son identité par la référence à un "travailleur social responsable du quartier". D'après lui, les visites au domicile des habitants ne se sont pas déroulées comme l'article les décrit. Il les a également effectuées en compagnie de l'architecte de la ville et en concertation étroite avec les collègues compétents. Il estime que l'article est calomnieux et porte préjudice à son honneur professionnel. Le journaliste n'a par ailleurs jamais demandé le point de vue du plaignant.

***DEFENSE***

Le journaliste A. déclare qu'il s'est rendu dans le quartier après un débat sur la problématique au sein du conseil communal. Les réactions des habitants allaient toutes dans le même sens: ils critiquaient les projets de rénovation de leurs habitations établis par la ville et surtout, le comportement du travailleur social, selon eux, était inadmissible. Selon A., il n'est pas parvenu à joindre H. le même jour. Dans l'article, il cite cependant le supérieur de H., l'échevin des affaires sociales, qui énumère les mesures que la ville a prises pour répondre aux attentes des habitants.

## **AVIS**

### 1) Mention de la fonction

Dans l'article, le journaliste ne cite pas le nom du plaignant mais bien sa fonction. La mention de cette fonction est nécessaire dans le contexte de l'article pour comprendre l'inquiétude des habitants.

Dans cette fonction, le plaignant n'agit d'ailleurs pas en tant que particulier mais en qualité de représentant d'une administration publique et exerce un certain pouvoir sur les habitants. Il incombe à la presse de veiller à ce que l'exercice de ce pouvoir s'effectue correctement.

Le plaignant considère dès lors à tort que l'article constitue une violation de sa vie privée.

### 2) Erreurs de contenu

Il n'appartient pas au Conseil de juger si les visites au domicile des habitants se sont déroulées correctement ou non.

L'auteur de l'article rend compte d'une plainte unanime des habitants sur ces visites au domicile, à la base de leur inquiétude.

Pour ce faire, le journaliste du Laatste Nieuws s'est, selon ses propres dires, fondé sur les affirmations de "dizaines d'habitants". Il dispose dès lors de sources suffisantes pour appuyer sa relation des faits, de sorte qu'il ne peut rien lui être reproché d'un point de vue déontologique.

### 3) Pas de réaction demandée

L'auteur de l'article affirme qu'il n'a pas pu demander une réaction à H. le jour même parce que ce dernier n'était pas joignable. Après la publication, il a offert à H. de présenter sa version des faits, ce que H. aurait refusé.

Le journaliste donne cependant la parole au supérieur hiérarchique de H., l'échevin des affaires sociales, ce qui relativise somme toute les affirmations des habitants.

Dans l'article, il ne laisse pas l'échevin réagir directement aux accusations, alors que celui-ci l'avait bel et bien fait lors de l'entretien avec A.

L'article aurait été plus équilibré si la réaction de l'échevin aux accusations avait été présentée plus clairement dans l'article.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique – qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## **CONSEIL DE DEONTOLOGIE AGJPB**

### ***VTM c/ VRT-Radio Et VRT-Radio c/ VTM***

**27 avril 2000**

### **LES PLAINTES**

#### **1) VTM c/ VRT-Radio**

Par lettre du 21 juin 1999, monsieur Fernand Van Oostende, directeur adjoint de l'information de VTM, introduit une plainte contre la VRT "pour violation du droit d'auteur par l'utilisation illicite de notre matériel par la chaîne publique".

Le plaignant indique que la VRT-Radio, dans son journal de 22 heures du vendredi 18 juin, a diffusé une déclaration du coureur cycliste Franck Vandenbroucke dans l'affaire de dopage qui poursuivait ce dernier à l'époque. Ce fragment sonore avait cependant été repris sans la moindre mention de la source d'une interview du coureur Franck Vandenbroucke réalisée en direct par le journaliste de VTM Jan Dewijngaert le même jour à Paris. VTM avait diffusé l'interview à 19 heures. Un examen plus approfondi apprend que la plainte concerne spécifiquement la déclaration suivante du coureur cycliste Franck Vandenbroucke: "*Al de onderzoeksresultaten zijn negatief. Alles is negatief. Geen doping is teruggevonden.*"

La plainte est accompagnée d'une copie VHS de l'extrait du journal de VTM et d'une cassette audio avec une copie du passage incriminé dans le journal radio de la VRT.

#### **2) VRT-Radio c/ VTM**

Par lettre du 23 juin 1999, deux jours plus tard donc, monsieur Jos Bouveroux, rédacteur en chef du service de l'information radio, introduit une plainte contre VTM pour non-mention de la source, ou plus exactement du donneur d'ordre d'un sujet d'actualité, à savoir la VRT-Radio elle-même.

Cette plainte concerne la présentation au journal de VTM du 12 juin d'un sondage électoral Dimarso qui avait été réalisé à la demande de la VRT et du Financieel-Economische Tijd. Dans le journal de 13 heures, il avait certes été mentionné que c'était la chaîne publique qui avait commandé le sondage mais ce n'était plus le cas dans l'édition de 19 heures.

Selon le plaignant, c'est l'usage et un devoir déontologique de toujours mentionner le donneur d'ordre de sondages d'opinion. Il ajoute qu'il va sans dire que la VRT a subi un préjudice du fait de la non-mention des donneurs d'ordre. La VRT et le Financieel-Economische Tijd ont supporté des coûts élevés pour organiser le sondage d'opinion exclusif.

La plainte est accompagnée d'une cassette vidéo du passage incriminé du journal de VTM.

## **AVIS**

L'examen des passages visuels et sonores envoyés permet de conclure que les deux plaintes concordent avec les faits.

Le Conseil de Déontologie déplore que dans les deux cas, les rédactions de télévision aient omis de mentionner correctement la source.

Lorsque les journalistes n'ont pas obtenu eux-mêmes des informations exclusives, l'un de leurs devoirs essentiels est de mentionner le média – concurrent ou non – qui a fourni les informations.

Le Conseil de Déontologie rappelle à cet égard les devoirs suivants figurant dans la Déclaration de Munich de 1971:

- l'interdiction de supprimer des informations essentielles (devoir 3);
- l'interdiction d'user de méthodes déloyales pour obtenir des informations (devoir 4);
- l'interdiction de plagiat (devoir 8).

Le Conseil de Déontologie considère que dans les deux cas, il y a eu infraction aux principes déontologiques précités.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique – qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## Avis du conseil de déontologie

Pierre Dejemeppe c/ RTBF

27 avril 2000

### 1. DESCRIPTION DU DOSSIER

1. Le plaignant, Pierre Dejemeppe a écrit en date du 1er juin 1999 au Bureau de l'AGJPB, qui a transmis sa plainte au conseil de déontologie. La plainte est dirigée contre la RTBF, suite à la diffusion d'une séquence du JT du 20 mai 1999. Le premier examen du dossier a eu lieu le 26 août, les auditions initialement prévues en septembre ont dû être reportées en février 2000, en raison de la surcharge de travail au sein du conseil de déontologie. Le chef de rédaction du JT, la journaliste concernée ainsi que le plaignant ont été entendus par le conseil. L'avis définitif est approuvé en date du 27 avril 2000.

2. *"Tueurs du Brabant: une hypothèse resurgit"* annonce le journal télévisé de 19h30 de la RTBF, le jeudi 20 mai 1999. La journaliste développe cette hypothèse telle qu'elle a été suggérée aux médias, au cours d'une conférence de presse organisée dans le contexte préélectoral par Albert Mahieu, tête de liste de "VIVANT" pour Bruxelles-Capitale.

*"Selon lui, les attaques contre les Delhaize seraient liées à des malversations des administrateurs du groupe et à la mafia"*, rapporte la journaliste, mettant en avant que l'accusateur *"est à l'origine des poursuites judiciaires, pour fraude, contre plusieurs dirigeants de la compagnie d'assurance Assubel"*.

*"Selon Albert Mahieu"*, continue la journaliste, *"le frère du procureur du Roi de Bruxelles vit avec une personne dont la famille est propriétaire d'établissements liés à la prostitution"*.

Au moyen d'un graphique, distribué à la conférence de presse, et d'images filmées de noms figurant sur des boutons de sonnettes, la caméra dévoile à l'écran l'identité de l'épouse du plaignant, ainsi que celle de son fils (mineur d'âge).

Le lendemain, le JT de 19h30 s'est ouvert sur la lecture d'une mise au point, rédigée par le plaignant, que voici: *"Pierre Dejemeppe se déclare tout à fait étranger aux rumeurs et amalgames rapportés par M. A. Mahieu et diffusés hier soir au JT de la RTBF. Il regrette que ces ragots connus depuis longtemps - et qui n'ont jamais été soutenus par le moindre commencement de preuve - puissent encore être répercutés, blessant par là l'honneur d'une famille. Il décide de porter plainte contre M. Mahieu, pour propos calomnieux et diffamatoires; et, pour ce qui concerne la séquence du JT diffusée hier, de saisir le conseil de discipline de l'association des journalistes (AGJPB)"*.

3. Dans sa plainte au conseil de déontologie, Pierre Dejemeppe déplore la façon journalistique dont la télévision publique a traité l'information. *"Au mépris"*, écrit-il, *des règles déontologiques qui commandent notamment la prudence et la vigilance et imposent le respect de la vie privée"*.

Le plaignant mentionne que le lendemain du JT, le fils de son épouse - un adolescent de 16 ans - a été questionné par ses camarades d'école, qui avaient découvert son nom sur le petit écran.

Pierre Dejemepe se réfère également au dossier numéro 11 examiné par le Conseil de déontologie en 1997, tel qu'il figure dans l'annuaire officiel de la presse 1998-1999 : *“les affirmations publiées par De Morgen, sur les liens entre le procureur du Roi et la prostitution - lien dont je serais la pierre angulaire - ont fait l'objet d'un avis sévère de votre Conseil, le 11 février 1998. Votre Conseil avait notamment estimé que “les accusations portent gravement atteinte à la dignité du procureur et à celle de sa famille.”*”

## **2. ANALYSE DU REPORTAGE**

Visionnant la séquence contestée, lors de sa séance du 16 décembre 1999, le Conseil de déontologie a eu le sentiment de réentendre les accusations développées, près de trois ans plus tôt, par le quotidien flamand.

Rappelé à une déontologie mieux comprise par notre Conseil dont l'avis disait qu'il avait *“agi de manière négligente”*, De Morgen avait intégralement publié cet avis, dans ses éditions du 10 mars 1998, en même temps qu'un texte d' *“Excuses”* adressées au procureur du Roi de Bruxelles par le rédacteur en chef Yves Desmet. A l'époque, déjà, l'article du quotidien flamand faisait suite à une conférence de presse du même Albert Mahieu. Après l'analyse du reportage télévisé et du démenti diffusé le lendemain par le JT, le Conseil a proposé à la journaliste et à son rédacteur en chef de s'expliquer.

## **3. AUDITIONS DE LA JOURNALISTE ET DE SON REDACTEUR EN CHEF**

L'audition de la journaliste et de son rédacteur en chef a eu lieu le 24 février 2000. Désignée pour couvrir la conférence de presse d'Albert Mahieu, lors de la conférence de rédaction, la journaliste s'est limitée, a-t-elle expliqué, à en rendre compte. Elle admet ne pas être une spécialiste du dossier des tueurs du Brabant; elle n'a pas pour ce sujet, procédé à une recherche approfondie, ni ne voit comment elle aurait pu vérifier davantage les thèses avancées par Albert Mahieu lors de sa conférence de presse

La séquence du JT a été *“soigneusement mise au conditionnel”*, a dit en ouverture le rédacteur en chef. Il précise également qu'il y a eu une tentative de faire réagir face caméra Monsieur Dejemepe; que celui-ci a préféré une mise au point le lendemain, diffusée au JT.

## **4. AUDITION DE PIERRE DEJEMEPPE**

Le plaignant, qui avait demandé à venir développer devant le Conseil les raisons qui l'avaient poussé à saisir l'AGJPB, a insisté sur *“le manque de distance évident”* avec lequel la RTBF avait couvert cette conférence de presse. Ce qui, selon lui, ne fut le ni cas de RTL-TV1 ni de l'ensemble des journaux belges.

P. Dejemepe, dans le même temps qu'il saisissait notre Conseil, déposait plainte au pénal contre Albert Mahieu.

## **5. AVIS**

Le Conseil est d'avis que vu la complexité du dossier des tueries du Brabant, vu la gravité des accusations portées par Mahieu lors de sa conférence de presse, il aurait

été particulièrement nécessaire que la journaliste se documente ou s'aide des conseils des spécialistes judiciaires de la télévision publique. De surcroît, en ne situant pas son reportage dans son contexte préélectoral, la journaliste acceptait le risque de donner encore davantage de poids à des accusations dont la formulation - au conditionnel – était mise à néant par l'abondance d'images qui ne pouvaient que renforcer les propos d'Albert Mahieu dans l'esprit du public.

Le conseil souhaite rappeler que *“Le journaliste a pour devoir de vérifier minutieusement ses informations avant de les utiliser. En publiant les propos d'autrui, il engage sa propre responsabilité. S'il manque à la vérité, il ne peut se disculper en rejetant sa faute sur ses informateurs”* (Duwaerts et Demarteau, Droits et devoirs des journalistes, Chapitre VII, paragraphe 91).

Le respect dû à la vie privée est également une règle de conduite journalistique, reprise par tous les codes nationaux ou internationaux de déontologie. Tout récemment, enfin, la même règle de respect dû à la vie privée des personnes a été rappelée par le directeur de l'information de la RTBF, lorsqu'il présenta officiellement, début 1998, le nouveau "Code de déontologie" adopté, à l'unanimité, par le conseil d'administration de la RTBF. Dans ce cadre, dévoiler l'identité d'un mineur d'âge entièrement étranger à l'affaire développée n'est pas conforme à la déontologie. S'il est bien entendu toujours possible de dissenter sur l'abondance des conditionnels, dans la séquence contestée, le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'une fausse prudence de surface qui ne résiste pas à l'analyse.

Il faut bien admettre qu'en la circonstance, plus de quinze années se sont écoulées, depuis le vingt-huitième meurtre impuni des “tueurs du Brabant”. Que dès lors, vu la gravité des accusations portées par A. Mahieu, il était indiqué de ne les relayer qu'avec la plus grande circonspection, conformément à la déontologie.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## **AVIS DU CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

### **Dossier Happart c/ Journaliste X (Soir Illustré)**

#### **LE DOSSIER**

- Dans une lettre à l'adresse du Président de l'AGJPB, datée du 18 juin 1999, José Happart, alors député européen et candidat annoncé à un poste ministériel au sein du prochain gouvernement wallon, demande la convocation du Conseil de déontologie à propos d'une série d'articles publiés entre le 7 avril et le 13 juin dans « Le Soir Illustré ».
  - Le plaignant y voit « une animosité personnelle [...] dans le but évident de nuire à ma carrière politique ».
  - Le premier article (S.I. du 7 avril) évoque les documents remis à J. Happart par Horst Hermann, documents qui s'avèrent être des faux.
  - Le deuxième article, (daté du 28 avril) rapporte le témoignage d'hommes d'affaires qui auraient été contactés pour blanchir un pot-de-vin.
  - Le troisième (9 juin) est, en fait, un articulet en marge de la crise de la dioxine.
  - Le quatrième (16 juin) évoque notamment le passé du père de J. Happart.
- Le Conseil est saisi du dossier en sa réunion du 30 septembre 1999.  
Il demande l'audition du journaliste pour sa réunion de janvier 2000.

#### **AUDITION DU JOURNALISTE**

Le 30 mars 2000, l'auteur des articles incriminés peut (enfin) répondre à l'invitation du Conseil. Il explique :

- Le premier article est lié à un fait d'actualité : l'inculpation de Herman pour les faux documents remis à Happart.
- C'est au cours de l'enquête qu'il a menée sur ce sujet que le journaliste a appris d'autres éléments qu'il a rapportés dans son deuxième article.
- Le journaliste fait état d'une quarantaine de contacts et de documents étayant son enquête. J. Happart lui-même a été interviewé à trois reprises.
- L'époque de parution et la proximité d'élections, donc de formation d'un gouvernement régional, est pure coïncidence, affirme le journaliste.
- L'article relatif au passé du père a pour but de « mettre Happart en contradiction avec ses affirmations ».
- Les titres et la présentation des articles sont le fait de l'éditeur avec lequel le journaliste se dit pleinement solidaire.
- Un droit de réponse envoyé par l'une des asbl citées a été publié.

#### **RAPPEL**

Il n'appartient pas au Conseil de déontologie de mener une contre-enquête relative aux faits rapportés, donc d'en vérifier la pertinence. Traiter de la qualification « d'allégations mensongères » de « propos diffamants, calomnieux et injurieux » comme demandé dans la plainte de M. Happart n'est pas de sa compétence.

## AVIS

Par contre, il lui revient de dire si, à son estime, et selon les éléments portés à sa connaissance, les règles de déontologie ont été respectées dans le traitement de l'information.

- En l'occurrence, le Conseil prend acte des déclarations de l'auteur des articles portant sur la multiplicité des sources et de la contrepartie.

- Si la liberté du commentaire est un des fondements du journalisme, la règle est de séparer clairement l'exposé des faits du commentaire proprement dit, ce qui n'est pas le cas dans la manière avec laquelle les articles ont été présentés : mêlant le rapport d'enquête et la satire dans un amalgame contraire à la déontologie d'un magazine d'information. L'utilisation d'une caricature non signée, la répétition de certaines expressions (comme « ex-futur ministre wallon » ou encore « Dom José ») constituent des éléments qui peuvent relever du harcèlement médiatique, voire de la volonté de nuire.

- C'est, plus encore, le cas de l'évocation du passé du père. A ce propos, le Conseil tient à rappeler clairement la règle du « droit à l'oubli ». Cette règle a été par ailleurs exprimée dans une décision judiciaire récente (1) : *le droit (au respect de la vie privée) comprend, pour une personne condamnée judiciairement un réel droit à l'oubli (...). Le respect de ce droit, en ce compris par les journalistes se prévalant de l'exercice de la liberté de la presse, doit être considéré comme le principe ; il peut toutefois y déroger s'il s'agit d'une part de rediffuser des éléments déjà divulgués à l'époque des faits ayant valu condamnation judiciaire et, d'autre part, s'il y a un intérêt contemporain à cette seconde divulgation* ». Et la décision ajoute que s'agissant d'exceptions, les dérogations ainsi permises doivent s'interpréter strictement, voire restrictivement.

Le conseil de déontologie considère que la révélation du passé du père, particulièrement documentée, a été utilisée avec le seul objectif de soutenir la démonstration de ce que le fils mentirait. Le conseil considère que le journaliste se doit de peser, pour les besoins de sa démonstration, d'autres intérêts que le sien propre. Dans le cas présent, cette évocation est contraire à la déontologie.

- Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

---

(1) Cfr. Trib. Civ. Namur, 17 novembre 1997, A&M, 1998/3, 269.

[retour](#)

## CONSEIL DE DEONTOLOGIE

### AVIS

#### Dossier gendarmerie c/ Journaliste M. (Le Matin)

### LES FAITS

- Par une lettre datée du 19 novembre 1999, le porte-parole adjoint de la gendarmerie interpelle le Conseil de déontologie à propos d'un article paru 7 jours plus tôt dans « Le Matin » dans lequel le journaliste M. met en cause des gendarmes de Zaventem dans une affaire qui s'est terminée par un viol.
- L'officier de gendarmerie déplore notamment ces phrases : « Plus personne n'ignore qu'au sein de ce détachement, certains représentants des forces de l'ordre sont contaminés par les thèses nauséabondes du Vlaams Blok »
- Le Conseil prend connaissance du dossier mais n'a pu contacté le journaliste : il a quitté la rédaction du « Matin » et n'a donné suite ni au courrier, ni aux appels téléphoniques l'invitant à s'expliquer devant le Conseil.
- Au terme d'une longue attente, le Conseil décide de statuer.

### AVIS

- Dans la présentation de l'article, et conformément aux règles les plus élémentaires de la déontologie, l'exposé des faits est clairement séparé du commentaire.
- L'exposé des faits consiste en un témoignage, rapporté comme tel, de l'avocat de la victime.
- Le commentaire présente ici deux aspects :
  - ◇ une série de remarques qui engagent le journaliste dans la mesure où il donne sa perception personnelle des choses
  - ◇ une série de questions qui résument sa réflexion personnelle sur les faits.
- C'est dans ce cadre de commentaire que se situe l'évocation des relations avec le Vlaams Blok. Si l'affirmation péremptoire peut déforcer l'argumentation, son contexte la relativise et son expression n'est pas contraire à la déontologie mais fait bien partie de la liberté du commentaire.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## **CONSEIL DE DEONTOLOGIE AGJPB**

### ***Liga voor Mensenrechten c/ De Morgen***

**25 mai 2000**

#### **FAITS**

Le 16 août 1999, De Morgen publie un article sur le meurtre à Assen (Pays-Bas) d'une petite fille de sept ans. Le journaliste du Morgen constate, après un entretien avec la mère, que celle-ci n'est pas vraiment affectée par la mort de sa fillette. L'article est également accompagné d'une photo tirée du Volkskrant. La légende dit que la mère regarde sans émotion le bac à sable où elle a vu sa fille pour la dernière fois.

#### **PLAINTÉ**

Le 19 août 1999, monsieur Paul Pataer saisit le Conseil de Déontologie d'une plainte en sa qualité de président de la Liga voor Mensenrechten . Il affirme que De Morgen a commis une faute déontologique en plaçant sous la photo initialement parue dans De Volkskrant une légende différente et "subjective".

#### **RECEVABILITE**

Yves Desmet, rédacteur en chef général du Morgen, réplique dans une lettre du 13 mars 2000 qu'il n'a pas à se défendre contre la plainte étant donné que monsieur Pataer n'a aucun intérêt ni direct ni indirect à cet article. Selon lui, la plainte de monsieur Pataer est en d'autres termes irrecevable.

Le Conseil de Déontologie rappelle qu'il n'est pas une instance juridique qui prononce des décisions obligatoires auxquelles les parties doivent se conformer. "L'intérêt" qu'a quelqu'un à une plainte n'est dès lors pas une condition de recevabilité. Même s'il s'agit d'une plainte émanant d'une personne qui n'a pas un intérêt direct à l'article incriminé, le Conseil peut décider de l'examiner, si la question soulevée présente une pertinence dans le cadre de la définition de la déontologie journalistique.

Par le passé, le Conseil de Déontologie a adopté la même attitude dans d'autres dossiers, notamment lorsque l'ancien ministre des Médias Van Rompuy a demandé un avis sur l'affaire Kasterlee (avis du Conseil du 28 janvier 1999).

Par conséquent, le Conseil décide que la plainte est recevable.

#### **AVIS**

Dans son article du 16 août, le journaliste du Morgen donne la parole à la mère de la petite fille assassinée. Dans celui-ci, il constate que selon ses dires, la maman ne ressent rien de particulier après la mort de sa fille («naar eigen zeggen niets

speciaals voelt na de dood van haar dochtertje»). Le journaliste fonde cette constatation sur l'entretien qu'il a eu avec la mère ainsi que sur les déclarations des voisins.

Dans la description d'une situation, un journaliste peut aller plus loin que le simple rendu littéral des faits. Il peut y ajouter ses propres observations tant qu'il les fonde sur ce qu'il a lui-même vu ou entendu. Le journaliste du Morgen n'a dès lors pas enfreint de règles déontologiques en formulant des observations personnelles dans l'article sur les sentiments de la mère.

Outre l'article, De Morgen publie aussi une photo de la mère pendant une cérémonie de commémoration au bac à sable où elle a vu sa petite fille pour la dernière fois. La mère s'y trouve au milieu d'une dizaine d'habitants du quartier. Cette photo a été reprise du Volkskrant. Selon le plaignant, De Volkskrant avait écrit sous la photo : «Chanel's moeder (midden, met donker haar en donkere jas) herdenkt met buurtbewoners de dood van haar dochtertje tijdens de stille tocht, bij de zandbak waar het kind het laatst heeft gespeeld.»

De Morgen ne conteste pas qu'il s'agit de la légende initiale.

De Morgen écrit pour sa part sous cette photo: «Emotieloos staart de moeder van de vermoorde Naomi (midden) naar de zandbak waar alles begon. »

Pourtant, l'absence d'émotion («emotieloos») ne transparait nullement de la photo. Rien ne fait par ailleurs apparaître que le journaliste du Morgen ait lui-même assisté à la commémoration ni que le commentaire inséré dans la légende soit le fruit d'une observation personnelle au moment de la cérémonie. L'article ne fait pas davantage apparaître que les personnes présentes à la commémoration aient raconté au Morgen que la mère regardait effectivement le bac à sable sans émotion pendant la cérémonie.

De Morgen ne peut donc pas étayer ce commentaire sous la photo et a par conséquent fait preuve de négligence en ajoutant une nouvelle légende.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## **CONSEIL DE DEONTOLOGIE AGJPB**

### ***Seghers Better Technology Group c/ D. (de Standaard)***

**29 juin 2000**

#### **FAITS**

Par lettre du 27 août 1999, cinq sociétés anonymes gravitant autour du Seghers Better Technology Group (ci-après SBT) introduisent une plainte auprès de l'AGJPB contre messieurs D. et Vandermeersch, respectivement journaliste économique et rédacteur en chef du Standaard.

La plainte porte sur «l'attitude, la préparation et la méthodologie journalistique de monsieur D. dans le cadre de la publication dans le quotidien «De Standaard» des articles des 7 et 8 mai 1999 et des 29 et 30 juillet 1999 sur la s.a. Seghers Better Technology Group et ses filiales».

En marge de la plainte auprès de l'AGJPB, SBT assigne la s.a. Vlaamse Uitgeversmaatschappij, le rédacteur en chef Paul Vandermeersch, le journaliste D et le journaliste S. devant le tribunal civil de Bruxelles. La demande en dommages-intérêts porte sur le paiement d'un montant de 5 millions de francs belges, soit 1 million de francs pour chacune des sociétés impliquées et ce, sous réserve d'une majoration au cours de la procédure» par les intimés «solidairement et au moins in solidum l'un à défaut de l'autre». SBT exige par ailleurs la publication du jugement dans De Standaard et trois autres quotidiens néerlandophones aux frais des intimés. La société demande enfin que la décision soit exécutoire nonobstant tout recours.

#### **PROCEDURE**

Le jeudi 30 mars, le Conseil de Déontologie entend pour SBT l'avocat ainsi qu'un responsable du groupe. Le même jour, le Conseil entend le journaliste D.

#### **PLAINTÉ**

La plainte est dirigée concrètement contre quatre articles parus dans De Standaard à propos de SBT:

- un article du 7 mai 1999 sous le titre "Ambitieuze expansie keert zich tegen Seghers" et avec comme sous-titre "Belangrijk verlies voor uitblijvende contracten";
- un article du 8 mai qui comprend un portrait de monsieur Hendrik Seghers sous le titre "Tijl Uilenspiegel en Caligula";
- un article du 29 juillet 1999 intitulé "Seghers ontslaat op de valreep enkele topmedewerkers", avec comme sous-titre "Macht Hendrik Seghers wordt statutair beperkt";
- un article du 30 juillet 1999 intitulé "Seghers enkele maatjes te klein".

SBT voit dans ces quatre articles "une série de publications de presse partiales et au contenu insuffisamment précis, signées de la main de monsieur D."

Les plaintes contre le journaliste peuvent être structurées comme suit.

### 1. Unilatéralité, sélectivité, partialité, absence de distinction entre les faits et le commentaire

Le plaignant reproche au journaliste de procéder "systématiquement de manière sélective", "avec une attention exclusive pour des éléments d'information "négatifs" rendus sans nuances et de manière disproportionnée". Exemples: les informations sur une faillite imminente les 7 et 8 mai et la soi-disant hémorragie de collaborateurs de haut niveau.

Selon le plaignant, ces informations sont également "répétées inutilement". Exemple: le retour sur le licenciement de monsieur V.

Le plaignant n'apprécie par ailleurs pas que certains faits soient grossis et soient présentés comme les symptômes d'un soi-disant malaise général. C'est ainsi que le départ d'une série de collaborateurs est présenté à tort comme une "déstabilisation" chez SBT. Le report d'une commande importante (l'incinérateur de Drogenbos) est situé à tort dans un contexte "d'importants problèmes financiers" chez SBT.

De la sorte, toujours selon le plaignant, le journaliste n'opère pas une distinction suffisante entre les faits et le commentaire: "Tous les "faits" cités doivent soutenir sa vision subjective personnelle."

### 2. Utilisation de sources exclusivement anonymes, information déloyale

Selon le plaignant, le journaliste travaille "sur la base de sources exclusivement anonymes, comme "un expert du secteur" ("een kenner van de sector"), "certains observateurs bien placés" ("sommige goedgeplaatste waarnemers") , "un intéressé" ("een betrokkene"), "des industriels et des financiers qui connaissent le groupe Seghers" ("industriëlen en financiers die groep Seghers kennen"). Par ces multiples références à des sources totalement inconnues du lecteur et incontrôlables, monsieur D. essaie de conférer un semblant de crédibilité à des insinuations, alors qu'il est précisément impossible pour le lecteur de s'assurer de la véracité et de la fiabilité des accusations malveillantes formulées."

### 3. Violation du principe du débat contradictoire

Le 27 juillet 1999 a eu lieu à la rédaction du Standaard un entretien entre SBT, le journaliste D. et le rédacteur en chef adjoint B. Lors de cet entretien, SBT a fait part de ses griefs à l'encontre des articles des 7 et 8 mai. Cet entretien a été immédiatement suivi des articles incriminés des 29 et 30 juillet. Selon le plaignant, cette publication correspondait à "un non-respect des accords".

Le journaliste avait d'ailleurs déjà fait publier les articles des 7 et 8 mai "sans vouloir attendre un rendez-vous avec SBT qui était prévu et a eu lieu le samedi 8 mai 1999".

### 4. Absence de rectification d'informations erronées

Selon la plainte, le journaliste "a aussi omis de rectifier spontanément les informations (erronées) publiées précédemment".

D'une manière générale, le plaignant pointe encore l'énorme impact négatif de ces articles sur la crédibilité économique et financière d'une entreprise. Pour un article

économico-financier, il y a lieu de mettre la barre déontologique plus haut que pour d'autres sujets journalistiques, en raison des intérêts importants en jeu (par exemple ceux des travailleurs).

## REPLIQUE

Le journaliste D. déclare être déjà entré en contact avec Seghers fin février 1997. La société allait entrer en bourse à l'époque, ce qui surprenait les banquiers. A l'heure actuelle, l'entreprise n'est toujours pas cotée en bourse. Par la suite, l'entreprise allait faire un placement privé. Selon un rapport de Lessius, la valeur est tombée à court terme de 6 à 4 milliards.

L'article du 7 mai 1999 faisait en fait suite à une interview avec messieurs Seghers et Cornillie, parue trois jours plus tôt dans le Financieel-Economische Tijd. A ce moment, il était effectivement question de problèmes au sein de l'entreprise, comme le départ de monsieur V, administrateur délégué de SBT Water. Il est vrai qu'un contact était prévu avec SBT le 8 mai mais dans la mesure où le FET avait déjà publié quelque chose le mardi, De Standaard pouvait difficilement attendre.

Le journaliste a parlé à l'époque avec des banquiers, des industriels, des concurrents, des collaborateurs de SBT même (dont un administrateur). L'article n'était donc absolument pas basé sur une seule source et n'était certainement pas «dirigé». Ainsi il circulait certains chiffres relatifs aux pertes mais le journaliste a refusé de les reproduire parce qu'il ne les trouvait pas suffisamment fondés. La vérité est cependant que le groupe connaît des difficultés financières.

Le journaliste fait encore référence au numéro de Trends du 19 octobre 1999, dans lequel monsieur Hendrik Seghers admet lui-même que son entreprise connaît des problèmes de liquidités. Dans le même magazine paraît aussi un article sur la rotation du personnel chez SBT.

Le journaliste s'est en outre abstenu de publier quoi que ce soit entre le 8 mai et le 29 juillet – c'est-à-dire en pleine période de crise au sein de l'entreprise.

L'article du 29 juillet 1999 était fondé sur l'annonce d'une assemblée générale de l'entreprise, à laquelle il serait débattu de sujets importants concernant le personnel et les statuts (notamment des adaptations du statut des fonctions supérieures).

Le journaliste D. reconnaît que le style de ses articles peut être perçu comme «piquant» ("pittig"). C'est un choix délibéré qui a pour but de rendre la couverture de l'information économique moins rébarbative.

Le journaliste déclare en conclusion craindre que SBT fasse tout pour l'empêcher d'écrire encore quoi que ce soit à son sujet.

## AVIS

1. Le Conseil de Déontologie ne voit pas comment les articles incriminés pourraient être contraires à la déontologie journalistique du fait d'une prétendue unilatéralité, sélectivité ou partialité.

En premier lieu, il s'agit de ne pas confondre impartialité et objectivité parfaite. Le journaliste est en droit de faire transparaître ses convictions personnelles dans son travail rédactionnel. Tout travail journalistique comporte inévitablement une partie subjective.

En outre, les articles incriminés ne sont pas *unilatéraux*, en ce sens qu'ils s'avèrent effectivement être basés sur plusieurs sources – et souvent non des moindres.

Le Conseil de Déontologie constate par ailleurs que les articles critiqués font mention du point de vue de SBT elle-même sur les événements. Dans l'article du 7 mai 1999, monsieur Hendrik Seghers dément catégoriquement certaines rumeurs, qu'il qualifie "d'insensées".

Dans l'article du 29 juillet, tout le dernier alinéa est consacré au point de vue de monsieur Seghers sur l'évolution de l'effectif du personnel de son entreprise.

Enfin, le Conseil de Déontologie fait remarquer que le dernier article, celui du 30 juillet 1999, n'est pas de la main du journaliste D. mais de celle de son collègue S.

Par ailleurs, il est à noter que l'hebdomadaire Trends a publié des articles pas toujours très flatteurs à propos de SBT. Il peut dès lors difficilement être soutenu qu'il ne s'agirait que d'un journaliste isolé qui défend son point de vue subjectif, comme le prétend le plaignant.

2. L'utilisation de sources anonymes est autorisée (1) quand cela est nécessaire pour fournir certaines informations pertinentes et (2) quand il s'avère impossible de citer des sources identifiables, par exemple parce que ces sources risquent de perdre leur emploi ou d'être sanctionnées d'une manière ou d'une autre. Ce qui n'est pas rare dans le monde des entreprises.

Le Conseil de Déontologie souligne que le journaliste précise systématiquement que certaines affirmations proviennent de sources bien déterminées (bien qu'anonymes). Cela permet aux lecteurs de percevoir la relativité des déclarations faites et d'en estimer la valeur. La situation aurait été différente si le journaliste avait repris systématiquement les affirmations à son compte, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

3. Le Conseil de Déontologie est d'avis que d'une manière générale, le principe du débat contradictoire a été suffisamment respecté par le journaliste.

A divers endroits des articles, la position de SBT a été exposée. D'une manière assez étonnante, SBT n'a jamais pris elle-même l'initiative d'introduire une demande de droit de réponse auprès du Standaard. Selon le plaignant, cela n'aurait pas résolu les problèmes et aurait même eu un effet contre-productif. Le Conseil de Déontologie pense cependant que le droit de réponse reste un moyen adéquat pour rectifier des informations.

4. Le Conseil de Déontologie ne voit pas quelles informations "incorrectes" devaient être corrigées.

D'ailleurs, même le conseil du plaignant a reconnu pendant lors de son audition du 30 mars que les informations reproduites étaient en soi correctes mais que prises

dans leur ensemble, elles étaient "injustes". C'est d'ailleurs pour cette raison, selon le plaignant lui-même, que SBT a renoncé à introduire un droit de réponse. Le Conseil de Déontologie souligne que le droit de réponse en presse écrite peut également être exercé sans que des erreurs soient démontrées.

D'une manière générale, le Conseil de Déontologie conteste aussi l'affirmation selon laquelle les normes déontologiques seraient plus strictes pour le journalisme économique que pour la couverture d'autres informations générales.

Le Conseil ne voit dès lors pas dans ce dossier en quoi la déontologie journalistique n'aurait pas été respectée.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***Dewinter (Vlaams Blok) c/o Humo***

**24 août 2000**

**CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> juin 1999, l'hebdomadaire Humo (édition n° 3065/23) publie un article sous le titre «20.000 frank per bord : het Vlaams Blok bakt het bruin» («20.000 francs par assiette: le Vlaams Blok est cuit»). L'article développe la question de deux dîners organisés par monsieur Filip Dewinter, parlementaire flamand du Vlaams Blok pour collecter des fonds, et ce en vue des élections parlementaires du 13 juin 1999. C'est surtout la collecte de fonds du 1<sup>er</sup> mai 1999 qui retient l'attention. Les auteurs de l'article opposent la méthode utilisée au comportement négatif (du parti) de Dewinter à l'égard de la collecte de fonds organisée par d'autres partis politiques ou par d'autres politiciens.

Il est largement question, dans cet article, de Dewinter lui-même. Il explique qu'organiser des dîners pour collecter des fonds est tout à fait légal. Certaines personnes présentes à ce dîner du 1<sup>er</sup> mai 1999 se sont également exprimées.

Deux semaines plus tard, Humo publie (édition n° 3067/25) un droit de réponse de Dewinter dans lequel il se plaint du non-respect de la vie privée et de la violation du droit à l'image.

Une plainte en bonne et due forme portant les mêmes accusations a été déposée par Dewinter à la Commission pour la protection de la vie privée. Cette plainte est dirigée contre des personnes inconnues qui auraient violé le répertoire des véhicules motorisés du Service Circulation.

Dans l'intervalle, monsieur Dewinter a engagé une procédure civile contre quatre collaborateurs de Humo (cf. infra). Il exige des dommages-intérêts de 2 francs pour chaque numéro vendu de Humo 3065/23.

**PLAINTÉ**

Le 20 juillet 1999, monsieur Dewinter, ci-après dénommé le plaignant, dépose plainte auprès du Conseil de déontologie. La plainte est formulée contre les auteurs de l'article, les journalistes S. et I., contre le rédacteur en chef, Guy Mortier, et contre le photographe K.

Le plaignant déclare tout d'abord que les deux journalistes et le photographe s'y sont pris de la même manière. Ils auraient utilisé des méthodes malhonnêtes pour obtenir des informations et du matériel photographique. Concrètement : ils se seraient embusqués près du lieu où le plaignant organisait, le 1<sup>er</sup> mai 1999, un dîner pour collecter des fonds. Le numéro de plaque des véhicules des participants aurait été

noté et ces données auraient ensuite été utilisées pour connaître leur identité. Le plaignant renvoie à une conversation téléphonique qu'il aurait eue avec l'un des journalistes.

La seconde partie de la plainte concerne le non-respect de la vie privée par la publication des nom, profession et photo de certains participants.

## **REPLIQUE**

Les deux auteurs (le 15 mai 2000), le rédacteur en chef et le photographe (tous deux le 24 mai 2000) ont réagi par écrit à la plainte. Le contenu de ces répliques est grosso modo identique.

Ils soulignent que le plaignant a organisé un dîner pour collecter des fonds en sa qualité de parlementaire et de candidat aux élections. Ces collectes de fonds ne relèvent donc pas de la vie privée mais bien de la sphère publique.

Les journalistes relèvent également que les photos « ont été prises avec la plus grande circonspection ». Les visages des invités ont été dissimulés sous un carré noir, les photos ont été volontairement imprimées en petit format pour que personne ne soit reconnaissable. Il est admis que «les photos ont été prises à l'insu des invités». «Mais vu qu'ils se sont attachés à dissimuler scrupuleusement les visages pour que personne ne les reconnaisse, il n'y a pas eu de violation du droit à l'image que possèdent les invités.»

Enfin, les journalistes soulignent qu'ils ont identifié les invités «sans utiliser aucune méthode malhonnête. »En outre, «Ils peuvent, à cet égard, invoquer le secret des sources.»

## **AVIS**

Le Conseil de déontologie relève que le droit à l'information et le droit de libre accès à l'information ne sont pas susceptibles d'être remis en cause dans le cas d'événements à caractère politique. Ni la déontologie journalistique ni la jurisprudence ne laissent subsister de doute à cet égard.

Un dîner organisé par un membre parlementaire ou par un candidat aux élections pour collecter des fonds est une activité à caractère politique. Elle ne relève donc pas de la vie privée. Cela s'applique également, par extension, à toute autre personne qui participe à une telle activité. Le législateur lui-même recherche la transparence maximale en matière de dépenses électorales et de financement des partis politiques et de leurs mandataires (cf. plafonds pour les dépenses, enregistrement des dons, etc.).

Le raisonnement du plaignant selon lequel un dîner organisé pour collecter des fonds ne serait pas « une manifestation publique » s'appuie sur le fait , par exemple, que tous les membres de son parti n'étaient pas présents ou qu'aucune convocation ouverte n'a été envoyée.

Mais cette activité appartient bel et bien, de par son caractère politique, à la vie sociale. Il ne peut dès lors être question de non-respect de la vie privée. Une telle activité est, en d'autres termes, d'intérêt général et le droit à l'information comme le droit de libre accès à l'information s'y appliquent.

Le Conseil de déontologie prend acte du fait que les photos des invités ont été prises à leur insu. Le Conseil de déontologie constate, par la même occasion, que les photos ont été utilisées pour confirmer le contenu des articles. En outre, les invités concernés ont été rendus méconnaissables. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer une violation du droit à l'image.

Le Conseil de déontologie respecte naturellement le secret des sources des journalistes et ne peut donc pas juger de la méthode utilisée pour identifier certains invités. Le plaignant renvoie certes à la communication téléphonique du 13 mai 1999, mais la rédaction en chef de Humo est formelle quant à la façon dont l'information a été récoltée pour cet article : aucune méthode malhonnête ou déloyale n'a été utilisée.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***C. c/o Het Laatste Nieuws***

**26 octobre 2000**

**FAITS ET CONTEXTE**

Le 23 octobre 1999, l'édition Brabant du journal Het Laatste Nieuws annonce un accident de voiture sous le titre « In gracht na knal tegen paal » (« atterrissage forcé dans un fossé après avoir percuté un poteau »). Les deux jeunes occupants, qui s'en sont sortis avec quelques blessures légères, sont mentionnés dans l'article avec leur nom, prénom, âge, nom de la rue, numéro de la rue et localité.

Le 14 novembre 1999, les parents d'un des jeunes déposent plainte auprès du Conseil de déontologie pour violation de la vie privée. Leur question concerne tant la légalité que le caractère déontologique de l'information.

**REPLIQUE**

Dans une lettre du 5 septembre 2000, Paul Daenen, rédacteur en chef du journal Het Laatste Nieuws, réplique qu'il n'est pas question ici de violation de la vie privée. «Comme il est généralement d'usage lors de la rédaction d'une telle information, l'identité des victimes est révélée.»

Le rédacteur en chef souligne que l'information était neutre, qu'elle ne révélait pas les causes de l'accident et que, dès lors, ne désignait certainement pas le coupable. Ceci alors que, dans sa plainte, la partie plaignante reconnaît elle-même que l'accident était dû à un excès de vitesse...

**AVIS**

Le Conseil de déontologie est compétent pour prendre connaissance de la plainte du père dont le fils est nommé dans l'article, étant donné que le père a un intérêt direct dans l'affaire.

Le Conseil de déontologie ne doit pas se prononcer sur le caractère (il)légal de l'information en question. Sa tâche consiste à tracer des limites déontologiques aux activités journalistiques, limites qui bien souvent ne correspondent pas aux normes juridiques.

Pour ce qui est du respect de la déontologie journalistique, le Conseil se demande s'il est nécessaire de mentionner de manière explicite les données des personnes concernées par l'information. L'article n'aurait certainement pas perdu de sa valeur informative en ne mentionnant pas l'identité complète des deux victimes.

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'il serait «généralement d'usage» de procéder de la sorte, comme le déclare le rédacteur en chef du journal Het Laatste Nieuws, que le Conseil doit nécessairement considérer cet usage comme conforme à la déontologie.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***B. (De Morgen) c/o H. (Gazet van Antwerpen)***

**26 octobre 2000**

**FAITS**

Le 16 novembre 1999, la Gazet van Antwerpen (GVA) publie un article sous la plume du journaliste H. intitulé «Het failliet van een pretentieuze onderzoeksjournalistiek» («La faillite d'un prétentieux journalisme d'enquête»). Cet article fait suite à l'échec reconnu par le journal De Morgen, et notamment par son ancien rédacteur en chef, Ludwig Verduyn, quant au présumé et secret compte en banque lourd de millions de francs que posséderait la tête du PRL, Didier Reynders à la KB Lux. Pour le journaliste H., la réalité est «*que presque tous les récits d'enquête sensationnels, essentiellement publiés dans ce même journal De Morgen, se terminent en queue de poisson.*» Suivent ensuite une dizaine d'exemples de dossiers judiciaires desquels il ressortirait que le journal De Morgen (et d'autres médias) aurai(en)t dérapé.

L'un de ces dossiers concerne une enquête de grande envergure relative à un prêtre de Genk soupçonné de faits de mœurs. «Quelques 1.550 anciennes élèves du prêtre ont été interrogées. Résultat : nul. Ces 1.550 interrogations n'ont révélé aucun fait répréhensible.»

**PLAINTÉ**

Dans une lettre parvenue à l'AGJPB le 23 novembre 1999, le journaliste B. du journal De Morgen dépose plainte contre l'article de la GVA. Même si son nom n'est pas mentionné, le journaliste se sent visé : «J'étais le journaliste, et le tout premier, à couvrir l'affaire et à la suivre pour De Morgen.»

Monsieur B. déclare qu'il a toujours couvert cette affaire avec rigueur et dans le respect des règles déontologiques. Et il l'a fait jusqu'au bout : pas de renvoi devant le tribunal pour prescription des faits dans le cadre de deux dossiers et pour manque de preuves dans un troisième dossier.

D'après B., le confrère H. « fait un amalgame entre des dossiers qui peuvent effectivement susciter des questions et d'autres qui ne suscitent aucun commentaire ».

**REPLIQUE**

Monsieur H., à qui le Conseil de déontologie a demandé de formuler une réplique le 31 août 2000, n'a pas réagi.

## **AVIS**

Le Conseil de déontologie ne voit pas de faute déontologique dans l'article en question. La liberté en matière journalistique comporte également la liberté de remettre en question le travail de confrères et de le critiquer.

Le titre provocateur de l'article en question, comme le ton badin utilisé lui confèrent un caractère de chronique (*column*), ce qui augmente encore la liberté dans l'expression. Par ailleurs, l'article vise d'autres médias et ne mentionne jamais du plaignant. On peut dès lors difficilement parler d'un préjudice direct.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***P. (VTM) c/o VRT***

**26 octobre 2000**

**FAITS**

Le 31 janvier, trois équipes de caméramans sont à l'entrée de l'hôpital Onze-Lieve-Vrouw de Alost où, deux jours plus tôt, le roi Albert a subi une intervention du cœur. Le 31 janvier, le premier ministre fédéral, Guy Verhofstadt, rend visite au souverain en convalescence.

L'équipe de VTM est composée d'un journaliste P., d'un caméraman et d'un ingénieur du son. L'équipe de caméramans de la VRT ne comprend pas de journaliste. La VRT Radio n'est pas présente.

La VRT, en radio comme en télévision, rapporte les commentaires du premier ministre (et plus particulièrement sa réaction aux déclarations de l'extrémiste de droite autrichien Haider relatives au gouvernement belge).

**PLAINTÉ**

Dans un e-mail du 1<sup>er</sup> février 2000, le journaliste P. de VTM condamne les pratiques de la VRT. A propos du sujet traité par la VRT, il avait été le seul journaliste à poser des questions au premier ministre.

Le plaignant considère que son travail intellectuel a été volé.

Il demande une compensation financière, en raison du montant «économisé» par la VRT, soit deux fois la rémunération quotidienne moyenne d'un journaliste de la VRT.

**REPLIQUE**

Suite à la demande du Conseil de déontologie formulée le 31 août 2000, Jos Bouveroux, rédacteur en chef du bulletin d'informations de la VRT, et Jan Ouvry, chef du journal télévisé, adressent une réponse écrite en date du 23 octobre 2000. Selon eux, le journaliste de VTM ne peut revendiquer la «propriété intellectuelle» des fragments diffusés (les explications du premier ministre Verhofstadt), car :

- la caméra de la VRT les a elle-même enregistrés ;
- il n'était pas question de quelque exclusivité d'interview que ce soit : il avait été clairement établi avec le porte-parole du premier ministre que l'équipe de la VRT enregistrerait et utiliserait toutes les déclarations du premier ministre.

## **AVIS**

Le Conseil de déontologie ne voit pas en quoi la VRT a enfreint les règles de la déontologie journalistique.

Le plaignant savait parfaitement que son interview avec le premier ministre était également enregistrée par deux autres équipes de caméramans. S'il voulait que ces autres équipes ne fassent pas usage de son travail, il aurait alors dû le dire explicitement et demander, au besoin, l'exclusivité au premier ministre.

Par ailleurs, tous les médias réutilisent quotidiennement les réponses données aux questions des journalistes d'autres médias. Vu la prolifération du nombre d'équipes news, c'est, d'un point de vue pratique, la seule solution.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## **Conseil de Déontologie de l'AGJPB**

### **Demande d'avis de la PPFB**

**21 décembre 2000**

### **DESCRIPTION DU DOSSIER**

Le 21 septembre 1999, la "Presse Photographique et Filmée de Belgique (PPFB)" a demandé au Conseil de Déontologie son avis sur un point examiné, la veille, par le comité de cette ASBL proche de l'AGJPB.

La PPFB avait été saisie d'une plainte de l'un de ses membres (S) contre un autre membre (DC) dont la société avait effectué des tournages pour le compte du Vlaams Blok, dans le cadre des émissions concédées de la VRT.

Avant de saisir son association de cette question éthique, le plaignant avait contacté son collègue. Il lui avait rappelé qu'il n'avait pas oublié son coup de téléphone amical, alors qu'il se trouvait à l'hôpital, en septembre 1993, à la suite d'une agression contre sa personne par des sympathisants du Blok. Ebranlé peut-être par ce contact, le responsable de la société mise en cause a adressé le 15 septembre une lettre à son union professionnelle, pour demander officiellement si les collaborateurs de cette société étaient autorisés à effectuer des tournages commandités par le Blok.

### **AVIS DU CONSEIL**

Le Conseil de Déontologie a analysé ce dossier à ses séances des 24 août et 28 septembre. Il constate que, si personne ne peut nier que le Vlaams Blok est (et se présente lui-même comme) un parti extrémiste, ce parti n'en est pas moins un groupe politique légalement formé et reconnu, comme tel, au Parlement fédéral, au Parlement flamand et dans plusieurs institutions officielles composées sur base des résultats des élections.

Louer son art de photographe ou de cameraman à ce parti ne relève pas spécifiquement de la déontologie professionnelle mais bien plus d'une question d'éthique et de moralité personnelle, des uns et des autres.

Le Conseil rappelle également que pour bénéficier de et maintenir son titre de journaliste professionnel, le journaliste doit consacrer son activité principale à l'information générale, notion issue de la jurisprudence des commissions, et qui ne peut se confondre avec la propagande.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DEONTOLOGIQUE**

***ASBL Solidariteitsfonds c/ Hürriyet***

**21 décembre 2000**

**FAITS ET CONTEXTE**

Le 17 décembre 1999, l'ASBL Solidariteitsfonds, instituée suite au tremblement de terre qui a eu lieu en Turquie le 17 août 1999, dépose plainte auprès du Conseil de déontologie contre le journal Hürriyet.

Les journalistes Y. et S. ont rédigé quelques articles mettent en cause l'utilisation des fonds récoltés par ce fonds de solidarité.

- Le 10 novembre 1999, Hürriyet publie un article, signé Y., qui révèle que 10 millions de francs des fonds récoltés n'auraient pas été versés à la Turquie ;
- Le 14 novembre 1999, S. qualifie les responsables du Fonds de «profiteurs» dans les colonnes de Hürriyet;
- Dans le Hürriyet du 16 novembre 1999, Y. tonne contre le Fonds et reproche aux responsables de ne rendre aucun compte.

D'après les responsables du Fonds de solidarité, l'information est fautive et calomnieuse. Ils déclarent dans leur plainte que «les 'journalistes-correspondants' n'ont à aucun moment vérifié l'existence et le contenu de ces comptes».

**DECISION**

Le Conseil de déontologie constate que Hürriyet est un journal turc siégeant en Allemagne, Admiral Rosendahlstrasse 3 A à 63263 Neu-Isenburg. Les articles critiqués ont également été publiés en turc.

Il s'agit certes de la contribution de journalistes turcs qui résident en Belgique et y travaillent. Il est vrai également que Hürriyet connaît une large diffusion auprès de la communauté turque de Belgique.

Le Conseil de déontologie de l'AGJPB est pourtant d'avis qu'il n'a pas à se prononcer sur la déontologie de journalistes qui ne sont pas agréés au titre de journaliste professionnel en Belgique et au sujet d'articles qui paraissent dans un journal d'origine turque dans une langue autre que les langues nationales belges.

Le Conseil de déontologie se déclare dès lors incompétent.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***Hugo Schiltz c/o P. (Het Laatste Nieuws)***

**25 janvier 2001**

**FAITS**

Le vendredi 14 avril 2000, le journal Het Laatste Nieuws (édition anversoise, De Nieuwe Gazet) publie un article accusant la famille Schiltz d'avoir utilisé, à des fins privées, une voiture de société de l'AWW (Antwerpse Waterwerken – Intercommunale des eaux à Anvers). Un encadré reprend textuellement la conversation téléphonique entre le journaliste et Hugo Schiltz, échevin de la ville d'Anvers. Lors de cette communication, le journaliste demande quelle est la réaction de Schiltz à ces accusations mais l'homme politique refuse de faire tout commentaire.

**PROCEDURE**

Le 11 mai 2000, Hugo Schiltz dépose plainte auprès du Conseil de déontologie contre P., auteur de l'article. P. se présente le 21 décembre devant le Conseil de déontologie pour répondre aux plaintes formulées. Il transmet également au Conseil de déontologie une lettre du rédacteur en chef de De Nieuwe Gazet en rapport avec cette affaire.

**PLAINTTE**

Selon Hugo Schiltz, le journaliste ne lui aurait pas dit que la conversation téléphonique serait enregistrée et textuellement retranscrite dans le journal. Toute conversation téléphonique a un caractère confidentiel, déclare Schiltz, et un enregistrement ne peut se produire qu'avec le consentement de l'intéressé, sinon il y a violation de la vie privée.

**DEFENSE**

P. déclare avoir appelé Hugo Schiltz pour lui donner l'occasion de réagir aux accusations portées contre lui. Il s'est clairement identifié en tant que journaliste pendant la conversation. D'après le rédacteur en chef de De Nieuwe Gazet, la communication a été enregistrée afin de respecter les propos de l'interlocuteur à la lettre. La réaction de Hugo Schiltz a été textuellement retranscrite de manière à en rendre compte le plus objectivement possible.

## AVIS

Un homme politique exerce une fonction publique. Quand il agit en public, l'homme politique échappe, pour les actes liés à son mandat, aux règles de la protection de la vie privée.

En outre, l'une des tâches fondamentales de la presse consiste à suivre, de manière critique, les détenteurs d'un pouvoir politique, ainsi qu'à informer correctement le citoyen (l'électeur) des actes des hommes politiques. Il s'agit là d'un des piliers de notre démocratie.

Il est également courant, dans l'information politique, qu'une conversation entre un journaliste et un homme politique ne soit considérée comme confidentielle que si le politicien le dit explicitement au départ ou au cours de la conversation. Dans le cas contraire, toute déclaration de l'homme politique peut être publiée ou retranscrite textuellement. Que la conversation se tienne en face à face ou au téléphone ne fait aucune différence.

Le journaliste, quant à lui, est tenu de s'identifier, au cours de la conversation, comme journaliste. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent l'autoriser à déroger à cette règle; par exemple s'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir une information et que cette information relève spécifiquement de l'intérêt public.

Selon ces considérations, le journaliste du journal Het Laatste Nieuws ne peut dès lors se voir reprocher d'infraction à la déontologie. La conversation téléphonique portait sur des actes de Hugo Schiltz en tant qu'administrateur de l'AWW, une fonction politique. Il ressort également clairement de la communication téléphonique que Hugo Schiltz savait qu'il avait un journaliste en ligne, puisque celui-ci lui a demandé de commenter les accusations à son encontre.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

*Belgacom c/o Clickx*

**25 janvier 2001**

**FAITS**

Au mois de juillet 2000, le fournisseur internet Telenet et le magazine Clickx mènent une campagne publicitaire conjointe dans laquelle ils renvoient à un article de Clickx relatif à la vitesse des bandes passantes des différents fournisseurs internet. Cet article, publié juste avant la campagne publicitaire, présente Telenet comme la «meilleure affaire».

**PROCEDURE**

Belgacom, autre fournisseur internet concurrent de Telenet, dépose plainte contre Clickx par un courrier du 17 mai 2000. Lodewijk Deleu, rédacteur en chef du magazine, réagit à cette plainte lors de la réunion du Conseil du 23 novembre 2000.

**PLAINTÉ**

Selon Belgacom, le choix fait par Clickx d'un opérateur précis pour les articles rédactionnels a été guidé par des intérêts commerciaux, vu la campagne publicitaire prévue; Clickx ne pouvait dès lors opérer ce choix sans préjugé. Belgacom pose également la question relative à un article rédactionnel utilisé en faveur d'une seule société, alors que l'article consistait en une étude comparée. Pour Belgacom, l'indépendance rédactionnelle et l'impartialité ont été compromises.

**REPLIQUE**

Le rédacteur en chef de Clickx souligne que tous les tests ont été effectués par un laboratoire indépendant. De plus, la rédaction de Clickx est séparée du service commercial, ce qui garantit l'indépendance de la politique rédactionnelle vis-à-vis de la politique commerciale. Selon Clickx, la campagne de Telenet a été conclue après la parution du test dans le magazine. Clickx a posé comme exigence que les citations utilisées soient textuelles. Clickx déclare encore qu'il n'est pas anormal, dans le monde internet, que des tests soient cités. Easynet lui aussi – qui utilise la technologie de Belgacom pour offrir l'accès à internet par bande passante – a cité Clickx sur son site web lors d'un test de Clickx favorable à Belgacom. Clickx mène encore des actions promotionnelles avec d'autres sociétés autres que Telenet.

## **AVIS**

Il ressort des pièces déposées que la campagne promotionnelle n'a été concrètement décidée qu'au terme de la parution du test dans le magazine Clickx. Aucun élément ne permet de dire que le test publié par Clickx ait été influencé au préalable par les contacts commerciaux entre Telenet et Clickx. Telenet, dans cette affaire, a apparemment voulu tirer profit des résultats positifs du test publiés dans le magazine Clickx. Le journal ne peut dès lors se voir reprocher un comportement partial ou empreint de préjugés.

Le Conseil de déontologie tient néanmoins à exprimer son inquiétude quant à la nature de la campagne que Telenet et Clickx ont menée. Cette campagne conjointe survenue dans la foulée de la parution d'un test illustrée par la citation exacte de textes publiés dans le magazine Clickx, gomme la différence entre le travail rédactionnel et activités commerciales. Des campagnes publicitaires de ce genre donnent toujours l'impression que des préaccords ont été conclus et que l'organe de presse n'est pas impartial. De telles pratiques, si elles se généralisaient, entameraient la crédibilité de la presse. Le public, qui doit pouvoir faire confiance aux médias en tant que source d'information, établirait plus difficilement encore la différence entre information journalistique et communication commerciale.

Un avis du Conseil de Déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**Conseil de déontologie :  
Avis**

**Dossier substitut du procureur du Roi c/ journaliste P. (La Meuse)  
22 février 2001**

**DESCRIPTION DU DOSSIER**

Le substitut du Procureur du Roi à Liège et chargé des relations avec la presse, saisit le conseil de déontologie en date du 28 novembre 1999 d'une plainte contre P., journaliste à La Meuse. Un complément de dossier (les articles incriminés) est réclamé et transmis en mars 2000. L'audition de la journaliste accompagnée de son rédacteur en chef et de son avocat a lieu en août et celle du substitut de Procureur du Roi en octobre 2000. Un dossier complémentaire est encore envoyé par le plaignant le 19 janvier 2001.

Le conseil arrête son avis lors de sa réunion du 22 février 2001.

**LA PLAINTE**

Le substitut reproche en substance à la journaliste d'avoir fait l'éloge d'un livre signé par M. Van Gyseghem, donnant ainsi sa "*caution aux propos outrageants et inexacts qui y sont tenus sur le monde judiciaire et aux insinuations malveillantes qui y sont faites, sur certains magistrats*". Elle reproche à l'article qu'il n'y est "*apporté aucun contrepoids à ces propos relayés par la journaliste*" et "*qu'aucun magistrat n'a été invité à donner son avis sur les considérations contenues dans l'ouvrage*" et sur le comportement en général de son auteur. Le substitut ajoute enfin que cet article est "*tendancieux, dénué de toute objectivité et peu conformes aux règles de déontologie que doivent respecter tout particulièrement les journalistes admis "en confiance" au Palais*".

Lors de son audition, le plaignant se propose de davantage étayer son dossier par de nouvelles pièces. Un second article parviendra en janvier 2001.

**AVIS DU CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

Le conseil de déontologie constate qu'aucun des deux articles fournis par Madame Wilwerth n'étaye suffisamment les reproches formulés à l'encontre de P.:

- le premier article : "*La choucroute judiciaire*" (La Meuse, 1/09/99), reproduit dans la rubrique "Livres", consiste en la recension d'un livre et le portrait de son auteur.

Cet ouvrage a été très mal reçu par certains milieux judiciaires liégeois; l'auteur, qui a eu maille à partir avec la justice liégeoise, y réglant de manière anonyme certains comptes avec certaines personnalités judiciaires liégeoises.

Si l'on peut comprendre que le substitut relaye la colère de certains de ses collègues vis-à-vis de ce livre et de son auteur, rien ne permet dans le dossier de soutenir qu'en en faisant la recension et le portrait de l'auteur, P. aurait enfreint une règle de déontologie.

Sur le reproche plus particulier de n'avoir pas, à l'occasion de cet article, donné la parole à des magistrats, le conseil considère que ce reproche pourrait éventuellement être adressé à l'auteur du livre, mais pas au journaliste qui s'en fait l'écho.

Le conseil souhaite également relever que les *“journalistes admis en confiance au Palais”* se doivent d’acquérir une bonne connaissance des pratiques, milieux et langages judiciaires mais n’ont pas une déontologie différente des autres journalistes.

- Le second article *“Il m’arrivait de la cogner au mur”* paru dans La Meuse du 20 mai 2000 a été transmis au conseil le 19 janvier 2001, soit après l’audition des parties. Le substitut ne précise pas en quoi cet article violerait les règles de déontologie, même si le conseil peut imaginer que ce sont les (brèves) critiques émises par la journaliste à propos des réquisitions du parquet qui cette fois ont choqué la porte parole. Cet article ne pouvant selon la porte parole *“être évoqué qu’en fonction d’une bonne connaissance des dossiers”* et la porte-parole *“s’en remettant à notre avis”*, le conseil souhaite rappeler que tout dossier introduit doit préciser les griefs au plan déontologique et qu’il n’est pas de la mission du conseil de les postuler à la lecture d’articles qui lui sont transmis.

Un avis du conseil de déontologie n’emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu’il s’agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***Parquet de Louvain c/ M. et G. (Het Laatste Nieuws)***

**Avis du 29 mars 2001**

**FAITS**

Le quotidien Het Laatste Nieuws (HLN) publie les 28 et 29 mars 2000 quelques articles relatifs au traitement imminent d'un dossier de pédophilie par la chambre du conseil de Louvain.

On peut lire en page 1 du journal HLN du 28 août 2000 le titre « *Seriepedofiel gaat wellicht vrijuit* » (« Le pédophile en série va probablement être libéré »). L'introduction dit que « Jozef Daniël V. (47), un pédophile de Herent, qui a commis des attouchements sur des dizaines de garçons mineurs, [...] sera apparemment interné sans devoir purger de peine. » L'article précise encore que le parquet va demander à la chambre du conseil de prendre une décision dans ce sens, parce que "l'homme n'était pas maître de ses actes ». Les parents des victimes ne se rangent pas à l'avis du ministère public, précise encore HLN.

La page 4 de la même édition détaille l'affaire sous le titre « *Ouders gruwen bij idee van straffeloosheid* » (« Les parents frémissent à l'idée qu'il demeure impuni »). Le gros titre dit que la chambre du conseil doit décider ces prochains jours si Jozef Daniël V. (47) « devra comparaître devant un tribunal ou s'il sera interné sans devoir purger de peine ». Et de poursuivre : « le parquet demande son internement et veut cesser les poursuites engagées contre lui. Les parents des victimes frémissent à l'idée que V. demeurera impuni. »

HLN du 29 août fait état d'une action de protestation que le père d'une victime veut organiser après avoir pris connaissance de l'édition précédente du HLN. En page 1, un petit article mentionne que ce père « veut organiser une manifestation conjointe contre la décision de la chambre du conseil de cesser toute poursuite contre ce pédosexuel. 'Cet homme ne peut tout simplement pas être libéré', déclare le père impuissant. » La page 8 développe ces informations et donne la parole au père en question.

**PLAINTÉ**

Par un courrier du 13 septembre 2000, Theo Jacobs, substitut du procureur du Roi de Louvain, dépose plainte en sa qualité de magistrat de presse contre les journalistes M. et G., auteurs des articles parus dans HLN du 28 août 2000.

La plainte porte sur le « caractère des plus subjectif » des différents articles. « Les articles publiés suggèrent, tant par leur titre que par leur contenu, que l'inculpé va

‘probablement être libéré’ et ‘demeurera impuni’, alors que le Parquet opte pour l’internement de l’intéressé, en s’appuyant sur un rapport psychiatrique . » Un tel internement représente « une mesure de sécurité très lourde qui offre les garanties maximales à la communauté. » L’absence de toute autre explication entraîne « une compréhension (erronée) de la part du lecteur non averti qui assimilerait la mesure d’internement à une libération sans condition. »

La plaignant précise encore que, à aucun moment, le point de vue du Parquet de Louvain n’a été demandé. Ce parquet a donc « été visé sans nuances et sans contrôle préalable”.

« Une telle méthode sciemment malveillante de la part de journalistes cause inutilement un dommage au Parquet.»

« Enfin, et c’est le point le plus important, celui du dommage social occasionné par la résurgence d’une grande commotion de l’opinion, et ce en raison d’une désinformation pure et simple. »

## REPLIQUE

Le Conseil de déontologie invite les journalistes M. et G. à s’expliquer lors d’une l’audition prévue le 25 janvier 2001. Le 24 janvier 2001, monsieur Hans Deridder, chef général du département *Nieuws en Redactie* du journal HLN, transmet une réplique circonstanciée au Conseil. Cette réplique remplace l’explication orale aue le conseil avait demandée aux deux journalistes concernés.

Monsieur Deridder, ci-après dénommé la défense, fait tout d’abord savoir que le journaliste G. est intervenu uniquement comme « journaliste de terrain ». C’est lui qui est à l’origine du sujet qu’il a suggéré à la rédaction et pour lequel il a établi des contacts avec les membres de la famille des victimes. Le journaliste M. doit être considéré comme l’auteur de ces articles.

La défense établit une différence de fond entre le titre paru à la page 1 de l’édition du 28 août (*Seriepedofiel gaat wellicht vrij uit*) et l’autre information.

### ***A propos du titre ‘Seriepedofiel gaat wellicht vrijuit’***

La défense reconnaît que le HLN a commis une faute dans le cadre de cette affaire. Qu’une personne soit internée sans autre peine ne signifie pas qu’elle va être libérée. On peut lire dans le mémoire de la défense: « Je peux vous assurer que de telles erreurs (que tous les médias commettent malheureusement tous les jours) m’attristent profondément. »

La défense souligne que l’erreur a donné lieu, la matinée qui a suivi, à une « mesure interne » au sein de la rédaction, sans toutefois en préciser la nature.

La défense ne pense pas non plus devoir spécifier la personne à l’origine de cette erreur. En tant que chef du département *Nieuws en Redactie*, il souhaite en assumer personnellement l’entière responsabilité.

## ***A propos du reste de l'information***

La défense nie le fait que le reste de l'information laisserait croire que l'internement implique une libération pure et simple. La défense pense « que chaque lecteur sait parfaitement qu'une personne internée ne se promène pas librement en rue. Si je suivais l'argumentation de monsieur Jacobs, les journaux ressembleraient davantage à des extraits du code d'instruction criminelle ou du code pénal, qu'à des publications qui racontent à l'homme de la rue ce qui se passe autour de lui. »

La défense conteste le fait que le principe du débat contradictoire n'aurait pas été respecté. Les sources de l'information étaient le dossier judiciaire, le réquisitoire du parquet en chambre du conseil et la réaction des parents des victimes. On a donc également fait état de la version du parquet (la demande d'internement).

Il y a d'autres raisons pour lesquelles les journalistes ne devaient pas demander au porte-parole du parquet, monsieur Jacobs, de réagir : en effet, cela fait « des années qu'il ne répond pas aux questions de la rédaction du journal HLN », à moins que ces questions ne lui soient posées par un journaliste bien précis, journaliste qui communique ensuite la réponse à tous les autres médias... la défense déclare qu'ici aussi, le porte-parole du parquet aurait « brûlé », sans aucun doute « notre affaire ».

Enfin, la défense ne voit pas en quoi les articles critiqués aurait pu causer un dommage social. Au contraire, suite à la parution des articles, le parquet de Louvain a convoqué les parents concernés pour les éclairer enfin sur ce dossier.

## **AVIS**

1. Le Conseil de déontologie met le journaliste G. hors de cause, vu qu'il n'a fait que rassembler l'information de base et n'a pas collaboré à la rédaction des articles.
2. Le Conseil de déontologie considère que le titre de la une 28 août 2000 « Seriepedofiel gaat wellicht vrijuit » manque particulièrement de nuances et n'est pas correct au plan déontologique. Le Conseil prend acte que la défense reconnaît le caractère effectivement erroné de ce titre. Même si le conseil acte positivement le fait que cette erreur a donné lieu à une « mesure interne », sans toutefois que la défense en précise la nature, le conseil considère également que l'information erronée devait être rectifiée dans le journal même, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce.
3. Le Conseil de déontologie considère également que le reste de l'information manque de nuance à certains égards.
  - a) L'internement est associé aux concepts de « cessation de poursuites », « d'absence de peine », « de libération ». Ce faisant, on induit une impression d'impunité complète auprès du grand public. Pourtant, l'internement est une mesure sévère qui limite la liberté et qui peut même ne connaître aucune limite dans le temps.

- Pour ce qui est des termes «cessation des poursuites» et «d'absence de peine», la défense relève à raison que ces termes au sens technico-juridique s'appliquent à l'internement. Une personne internée, selon le discours juridique officiel, échappe effectivement aux poursuites judiciaires. L'internement ne constitue effectivement pas "une peine" au sens strictement juridique du terme, mais plutôt une « mesure de sécurité ». Il est assez paradoxal cependant que la défense justifie l'emploi de ces termes par leur acception purement juridique (en supposant que les lecteurs maîtrisent ces concepts également) alors qu'elle fait preuve pour le reste d'une interprétation très créative de la terminologie juridique par exemple pour le terme « libération ».
- Ce n'est pas parce qu'un parent d'une des victimes utilise systématiquement le terme « libération » que la rédaction ne doit pas prendre l'initiative d'en nuancer l'utilisation vu le contexte délicat dans lequel il s'inscrit.

b) Alors que la terminologie utilisée explique erronément ou de manière très imprécise le sens du mot internement, aucune tentative n'est faite pour expliquer ce qu'est effectivement un internement.

Le Conseil de déontologie estime que donner un minimum d'explication à ce sujet ne rend pas un quotidien comparable à une livraison «d'extraits du code d'instruction criminelle ou du code pénal».

En outre, une telle explication n'empêcherait pas par ailleurs que le journal se livre à une critique de la technique d'internement.

4. Le respect de la règle du débat contradictoire doit être complété en fonction des circonstances. Les articles critiqués présentent le point de vue et les motifs du parquet tels qu'ils apparaissent dans le dossier judiciaire. Même si la reproduction de ceux-ci n'est pas toujours très correcte (voir supra, point 3), le plaignant???????????? ne peut pas élever de réclamation in casu à cet égard avant d'avoir été entendue par la défense ????????
5. Le Conseil de déontologie prend acte de la relation problématique entre le magistrat de presse de Louvain et la rédaction de Het Laatste Nieuws. Dans ce cadre, le Conseil souhaite rappeler les accords qui ont été pris dans la foulée de la loi Franchimont entre le ministre de la Justice, les autorités judiciaires et policières et l'AGJPB. Le Conseil insiste sur une mise en application correcte de ces accords, traduits le 30 avril 1999 par une circulaire conjointe du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***Ordre des Médecins c/ P-Magazine***

**Avis du 29 mars 2001**

**FAITS**

Le magazine P-Magazine publie dans son édition du 26 juillet 2000 une série de dessins humoristiques du dessinateur P. L'un des dessins humoristiques représente la naissance d'une petite fille, qui se fait ensuite violée par trois médecins.

**PLAINTÉ**

Par courrier du 12 octobre 2000, le Conseil national de l'Ordre des Médecins demande au Conseil de déontologie d'examiner si la publication de tels dessins humoristiques est conforme à la déontologie du rédacteur en chef de P-Magazine. Le Conseil national ne précise pas à quels dessins humoristiques il fait allusion, mais on peut supposer que la plainte porte surtout sur celui mettant en scène les trois médecins. La question est posée par le président D. Holsters du Bureau du Conseil national.

**REPLIQUE**

Le rédacteur en chef de P-Magazine, Alain Grootaers, réagit à la plainte par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2001. « Il est de la tâche et du devoir d'un dessinateur humoristique de caricaturer les tendances et les situations sociales, de provoquer, de tester les limites, de briser les tabous et de refléter l'image de la société. C'est dans cette optique que les dessinateurs utilisent la technique de l' *hyperbole*, l'art de l'exagération », déclare le rédacteur en chef. Pour lui, les dessins humoristiques sont une forme de commentaire et pas un compte-rendu des faits. Et « les faits sont sacrés, mais le commentaire est libre. » Le rédacteur en chef estime donc ne pas avoir enfreint les règles de la déontologie journalistique en publiant ces dessins humoristiques.

## **AVIS**

Les dessins humoristiques sont une forme de commentaire et, dès lors, l'expression « les faits sont sacrés, seul le commentaire est libre » est de mise. Le Conseil de déontologie se montre réticent à se prononcer sur le « bon » ou le « mauvais goût » du dessin. La Cour européenne des Droits de l'Homme a, en outre, déclaré à plusieurs reprises que les opinions journalistiques peuvent choquer, heurter voire même inquiéter.

Le Conseil de déontologie n'estime pas de sa compétence de juger du caractère diffamatoire des dessins humoristiques en question, au sens où l'entend la loi pénale.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## CONSEIL DE DEONTOLOGIE

### AVIS

**GL c/ La Province**  
**29 mars 2001**

### DESCRIPTION DU DOSSIER

Le 26 octobre 1996, La Province (comme d'autres journaux) rendait compte d'un fait-divers abominable survenu à Quevaucamps (Beloel), à savoir la découverte, dans la chambre conjugale, d'un couple de quadragénaires tués à coups de couteau par leur fils unique, retrouvé pendu à la balançoire du jardin familial. Faute de témoins et de survivants, les milieux judiciaires ne purent qu'attribuer ce drame à une crise de folie d'un jeune homme de 16 ans apparemment déstructuré par la toxicomanie. La grand-mère paternelle de cet enfant, dans sa plainte à l'AGJPB, expose qu'elle ne comprend pas pourquoi, trois ans plus tard, soit en date du 7 octobre 1999, La Province a jugé utile de revenir sur ce drame.

*"Je ne discerne pas", écrit la plaignante "en quoi il était nécessaire que le quotidien rappelle ce qu'il a commis. Vous imaginez que la parution d'un tel article a accentué la souffrance morale dont j'essaie de me défaire depuis trois ans (...). Beaucoup de personnes de mon voisinage lisent La Province et je vis mal les commentaires que l'on formule autour de moi depuis que l'article a paru."*

### EXAMEN DU DOSSIER

L'audition du journaliste par le conseil de déontologie n'a pas été jugée utile, le conseil disposant de suffisamment d'informations par le PV d'audition du journaliste à la police judiciaire, suite à la plainte déposée par la grand-mère au parquet de Tournai.

Le journaliste y explique que *"Cet article a été rédigé dans le cadre d'une opération journalistique baptisée "La Province chez vous " qui visait à explorer tous les aspects d'une commune. J'avais été chargé de certains aspects de la vie associative de la commune de Beloel. Une des personnes que j'ai rencontrées à cette occasion m'a parlé de l'affaire (...). J'ai alors fait des recherches dans nos archives, ainsi que dans celles du journal Le Soir. C'est comme cela que j'ai composé cet article, en m'inspirant d'anciens articles."*

### AVIS

Un journaliste peut-il revenir sur un fait divers, plusieurs années après les faits, sans qu'aucun fait nouveau ne soit intervenu ?

Le Conseil de déontologie, de même que le Collège, ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la notion déontologique de "droit à l'oubli" (1), dont ne sont toutefois bénéficiaires en l'état actuel de la jurisprudence que les personnes qui ont été condamnées judiciairement, qui ont payé leurs dettes vis-à-vis de la société et qui tentent de s'y réinsérer (2). En l'espèce, l'action publique étant éteinte, il n'y a eu ni poursuites, ni a fortiori de condamnation. Restent les victimes, à savoir notamment les grands-parents.

Si la notion de droit à l'oubli n'est donc pas stricto sensu applicable en l'espèce, le Conseil considère que par rapport aux victimes de faits divers, il s'indique également qu'il y ait un intérêt contemporain à leur seconde révélation. La notion de "devoir de vigilance" ne peut toutefois en rien se confondre avec la décision éditoriale de rappeler des événements qui ont marqué la vie d'une commune dans les années qui précèdent.

Dans le cas qui nous occupe, et si le journaliste estimait que le drame constituait un événement qu'il convenait de rappeler quand on évoque « l'histoire » des dernières années de la commune, (ce qui reste un choix que l'on peut discuter) la simple mention des principaux faits, sans citer de nom, était amplement suffisante.

Le Conseil de déontologie a également eu l'occasion de se prononcer sur l'attention à réserver aux victimes dans la couverture des faits divers (avis du 25 mars 1999), en recommandant aux journalistes *"de prendre en considération le respect des familles des victimes et de s'abstenir de donner des détails qui n'apportent rien à l'information du public mais peuvent à juste titre heurter les proches des victimes"*.

Le Conseil considère que dans ce dossier, le journaliste a ignoré ces deux considérations en revenant sans raison valable sur un drame quelques trois années après les faits.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

(1) « Cette règle a été par ailleurs exprimée dans une décision judiciaire récente (Cfr. Trib. Civ. Namur, 17 novembre 1997, A&M, 1998/3, 269.1): le droit (au respect de la vie privée) comprend, pour une personne condamnée judiciairement un réel droit à l'oubli . Le respect de ce droit, en ce compris par les journalistes se prévalant de l'exercice de la liberté de la presse, doit être considéré comme le principe; il peut toutefois y déroger s'il s'agit d'une part de rediffuser des éléments déjà divulgués à l'époque des faits ayant valu condamnation judiciaire et, d'autre part, s'il y a un intérêt contemporain à cette seconde divulgation. Et la décision ajoute que s'agissant d'exceptions, les dérogations ainsi permises doivent s'interpréter strictement, voire restrictivement. Le Collège tient à noter que si la formulation judiciaire de la notion de "droit à l'oubli" n'est pas nécessairement celle que retiendrait la déontologie, attentive également au devoir de vigilance des journalistes" (avis du collège de déontologie, 23 novembre 2000).

(2). Le droit de la presse, Hoebeke et Mouffe, Bruylandt academia, 2000, 733-736.

[retour](#)

## CONSEIL DE DEONTOLOGIE

### AVIS

**Monsieur M.S. c/ La Nouvelle Gazette**  
**29 mars 2001**

### DESCRIPTION DU DOSSIER

Dans son édition du 8 juin 2000, La Nouvelle Gazette consacrait une double page à la finale du championnat européen de football. S'inspirant de l'un des textes de son dossier, le quotidien titre, à la une, sur le danger d'épidémies, notamment de gastro-entérites et de méningites. « En cause: les cohortes de supporters qui vont se croiser et se mélanger, microbes compris... ». En Une, sous le titre, "Alerte aux épidémies", une grande photo couleur représentant des supporters dans la tribune d'un stade (non identifié).

Un lecteur du journal y reconnaît une grande photographie panoramique de supporters marocains assistant à la coupe du roi Hassan II.

A l'appui de la plainte qu'il a adressée le lendemain au Conseil de déontologie, Monsieur M.S. estime que " l'on insinue que nous, les Marocains, amenons les épidémies en Europe."

### EXAMEN DU DOSSIER

La légende de la photo de La Nouvelle Gazette ne situe pas le document. Il s'agit en fait d'un lancement d'enquête "légendé", qui reprend une série de problèmes posés à l'avant-veille de l'ouverture du tournoi comme celui de la billetterie, des cellules pour les éventuels hooligans, ou, donc, du risque d'épidémies.

Le Conseil de déontologie a demandé à La Nouvelle Gazette de lui faire parvenir le dossier annoncé sous la photo contestée. Le titre coiffant la photo s'inspire d'un texte qui met le corps médical en alerte :

Extrait: "La Communauté française (...) demande aux généralistes, aux hôpitaux et aux laboratoires d'apporter une attention particulière au botulisme (intoxication par aliments avariés), aux gastro-entérites collectives, à la salmonellose, aux méningites virales et bactériennes, à la légionellose (douches, eaux chaudes), à la diphtérie, mais également à la coqueluche (qui pourrait venir d'Europe occidentale) et à la rougeole (qui a presque disparu chez nous mais qui persiste dans d'autres pays)." Dans son courrier accompagnant l'envoi du dossier, le rédacteur en chef des titres du groupe Sud-Presse estime que "*Monsieur S. fait un procès d'intention*" et explique:

*"Nous souhaitons simplement illustrer notre propos d'une tribune de supporters, quels qu'ils soient. Nous l'avons trouvée dans notre photothèque et l'avons utilisée sans malice. Nos intentions n'étaient certes pas celles que nous prête Monsieur M.S. (...). Nous regrettons cependant que la Communauté marocaine ait pu se sentir visée".*

## AVIS

Le Conseil de déontologie, s'il acte les déclarations du rédacteur en chef, souhaite rappeler que le choix d'une illustration procède de choix journalistiques et qu'à ce titre, se doit d'être l'objet des mêmes préoccupations déontologiques que celles qui s'imposent au rédactionnel. Ce préalable s'indique d'autant plus qu'il s'agit ici d'une grande photo en couleur et en une. Le choix d'une illustration d'une tribune de supporters réunis au stade de football de Rabat (Maroc), pour mettre en garde l'opinion belge contre des risques d'épidémies véhiculées au cours de rencontres sportives opposant seize pays d'Europe, est équivoque. La photo permet en effet, même si elle n'est pas située, de déceler au premier coup d'oeil qu'il s'agit de supporters marocains (les drapeaux et maillots sont reconnaissables). Si ce choix avait été délibéré, il constituerait une faute de déontologie, par l'amalgame ainsi volontairement créé entre supporters marocains et dangers d'épidémies. Dans la mesure où le rédacteur en chef assure qu'il n'y a pas d'intention malicieuse, le Conseil de déontologie considère qu'il s'agit d'une négligence, à tout le moins d'une maladresse.

Le Conseil de déontologie souhaite rappeler les recommandations formulées par le groupe "Médias/Migrants" de l'AGJPB en juin 1994 (\*) à l'attention de l'ensemble de la profession parmi lesquelles : "*Ne mentionnez la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la religion ou la culture que si ces informations sont pertinentes*". Et : "*Assurez le suivi maximal de chaque sujet, jusque dans sa forme définitive, y compris le choix des titres, illustrations et images*". Le Conseil de déontologie note que si le rédactionnel de la page 4, qui a donné lieu à la Une, est sobre et dépourvu de toute indication de nationalité ou de race, ce n'est de toute évidence pas le cas pour ce qui concerne l'illustration en une.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

(\*) Recommandations pour l'information relative aux allochtones, AGJPB, juin 1994.

[retour](#)

## **CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***Van Weezendonk c/ W. (Financieel-Economische Tijd)***

**26 avril 2001**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Le 22 mai 2000, monsieur Jaap Van Weezendonk introduit une plainte, par l'intermédiaire de son avocat, contre plusieurs articles publiés par le journaliste W. au sujet de l'affaire Superclub où Van Weezendonk apparaît. Les articles sont parus dans le Financieel-Economische Tijd entre 1996 et 2000.

La plaignant est particulièrement irrité par certains passages du livre « De val van De Prins » écrit par le même journaliste et paru en 1992.

### **PLAINTE**

Selon le plaignant, depuis la parution de ce livre, il serait « traîné dans la boue de la façon la plus abjecte » suite au rôle qu'il aurait joué dans l'affaire Superclub, sans qu'on lui ait jamais demandé sa version des faits.

L'origine de ce flux d'informations négatives serait la partialité de W. : toute personne qui critique De Prins et Co est calomnié en retour; De Prins lui-même et Jozeph Delacroix reçoivent par ailleurs une large couverture. Selon le plaignant, cette partialité s'explique : W. se ferait rémunérer pour rédiger des articles tendancieux. Le journaliste de De Prins aurait ainsi reçu une Opel blanche. Le plaignant affirme que plusieurs témoins le confirment.

### **DEFENSE**

Le journaliste W. déclare avoir rencontré Van Weezendonk à plusieurs reprises et lui avoir également consacré d'assez longs passages dans son livre de 1992. Il poursuit en disant qu'il a tenté de parler avec toutes les parties, et donc aussi avec De Prins, mais personne ne lui en sut gré. W. nie avoir fait preuve de partialité.

L'histoire de la voiture est inventé de toutes pièces. D'après W., les témoins ne seraient pas fiables. Les factures de son garage prouvent qu'il n'a jamais roulé en Opel blanche mais en BX grise.

## **AVIS**

Le dossier Superclub revêtait, dans les années nonante, un intérêt particulier pour la société parce qu'il s'agissait d'une enquête portant une fraude potentielle de milliards de francs. L'implication éventuelle d'une grande société internationale comme Philips amplifiait encore cet intérêt. En outre, les principaux intervenants étaient des personnages relativement connus. Par conséquent, le plaignant ne peut pas invoquer une quelconque violation de la vie privée pour avoir été mentionné dans les articles de W.

Que des journalistes comme W. aient largement couvert cette affaire est tout à fait normal. Dans une affaire économique-financière aussi vaste que le dossier Superclub, il n'existe pas une seule vérité objective et établie. Dans de telles affaires, il est du devoir du journaliste d'interpréter les faits et de les expliquer au regard de l'information dont il dispose. W. a décrit les étapes de l'enquête et le rôle des différents protagonistes, Van Weezendonk y compris. De l'examen des articles de W., Il n'apparaît pas au Conseil une quelconque partialité, comme l'avance le plaignant, à l'égard de Weezendonk.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

**AGJPB  
CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

***D. c/ W. (Financieel-Economische Tijd)***

**26 avril 2001**

**FAITS**

Le 29 août 2000, le Financieel-Economische Tijd (FET) publie un article sur le 'dossier Lavithas'. Au dernier paragraphe, l'article mentionne que dans ce dossier, le journaliste D. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour recel et vol de documents.

**PROCEDURE**

Le 18 septembre 2000, le journaliste D. dépose plainte contre le journaliste W. du FET qui a rédigé l'article en question.

Le Conseil entend le journaliste W. à l'audience du 22 février 2001.

**PLAINTÉ**

D. prétend qu'il n'y a jamais eu d'assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel puisque la plainte adressée contre lui a été retirée, et ce le 20 juin 2000. Le Ministère public a bel et bien fait appel de cette décision pour fautes de procédure :

D. en veut à l'auteur de l'article de n'avoir jamais pris contact avec lui dans le cadre de cette affaire. L'auteur possède une source d'information unique : l'homme qui avait porté plainte contre D.

**DEFENSE**

Le journaliste W. déclare que son article s'est basé sur un document officiel, à savoir l'assignation devant la Chambre des mises en accusation, mais qui comportait une description fautive des motifs de l'assignation. Il a reproduit cette description erronée dans son article. Par ailleurs, poursuit W. , les passages relatifs à D. étaient d'un intérêt secondaire. De plus, le FET a publié, le 31 août 2000, un droit de réponse de D.

## **AVIS**

Les journalistes doivent disposer de suffisamment de sources fiables pour rédiger leurs articles. Un document officiel de la Chambre des mises en accusation, comme une assignation à comparaître, peut être considéré comme une source suffisamment fiable pour rédiger une information, même si elle contient des éléments de faits erronés.

Il est alors du devoir du média qui a reproduit la faute issue d'un document officiel de la rectifier dès qu'il s'en aperçoit. Le FET a rempli cette obligation le 31 août 2000 en publiant un droit de réponse de D., la victime de ce fait erroné.

Un avis du conseil de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)

## **AVIS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE**

### **Dossier José Happart C/ Journaliste X (Soir Illustré) Avis du collège de déontologie rendu sur appel du journaliste**

**23 novembre 2000**

#### **LE DOSSIER D'APPEL**

En date du 30 mai 2000, le journaliste du Soir Illustré informe par courrier le président du Collège de déontologie qu'il souhaite interjeter appel de l'avis rendu par le Conseil de déontologie et transmis aux parties en date du 24 mai 2000, indiquant que *"cet avis lui semble incorrect sur plusieurs points"*.

Après un premier examen du dossier, le Collège décide de procéder aux auditions des parties le 10 août 2000, à savoir celle de José Happart et du journaliste. Le Collège souhaite également entendre le rédacteur en chef du Soir Illustré, qu'il convoque pour la même date. Ces trois auditions séparées auront finalement lieu en date du 13 septembre 2000.

Le présent avis du Collège est rendu après délibération en date du 23 novembre 2000.

#### **RESUME DES AUDITIONS DES PARTIES**

##### **- Audition du journaliste**

C'est lors de son audition que le journaliste informe le collège qu'il fait appel sur trois points de l'avis :

1. Il conteste l'incise de l'avis du conseil qui sous-entend qu'il ne se serait pas empressé de répondre aux invitations aux auditions. Sur ce point, le journaliste explique que s'il a bel et bien été convoqué en décembre 99, janvier et février 2000, il avait à chaque fois une raison professionnelle sérieuse qui justifiait son absence et s'est présenté dès qu'il l'a pu, soit en mars 2000.
2. Il conteste le passage de l'avis relatif à la séparation des faits et du commentaire et à l'amalgame entre rapport d'enquête et satire : le journaliste réfute cette notion de confusion; il s'agit en fait d'utiliser un style journalistique, tel qu'il est pratiqué p. ex. au Canard Enchaîné, et qui permet l'utilisation de l'ironie et de la satire.
3. Il conteste enfin le passage de l'avis du Conseil relatif au "droit à l'oubli" : le Conseil répond en termes judiciaires à une qui est d'ordre politique, à savoir que J. Happart a tenté de se construire une image d'homme de gauche en faisant notamment référence au passé de son père; le journaliste déclare qu'il ne serait pas revenu sur le passé du père si J. Happart n'en n'avait fait une telle utilisation; pour le journaliste, on doit ici parler d'un devoir de vigilance, plutôt que d'un droit à l'oubli.

##### **- Audition du rédacteur en chef**

Le rédacteur en chef déclare qu'il couvre les articles publiés. Le ton utilisé est dans la tradition brocardeuse mais n'est somme toute pas dérangeant. Il ne voit pas en quoi le ton utilisé serait critiquable dans la mesure où les informations factuelles ne sont pas erronées. Les articles sont politiquement engagés et le ton devient parfois de la raillerie : ce n'est pas en soi une faute de déontologie. Quant à l'évocation du passé

du père, le rédacteur en chef considère qu'il était important de donner ces informations, puisqu'elles jettent un éclairage historique sur l'entourage de José Happart, même s'il admet que l'on a peut-être trop longuement insisté sur l'aspect du passé paternel.

- Audition de Me Michèle Hirsch (pour son client J. Happart).

Me Hirsch précise que son client lui a demandé qu'elle le représente devant le Collège.

Elle rappelle qu'il s'agit de 4 articles, écrits en période électorale, dont deux sont titrés "Happart, ex-futur Ministre". Elle souligne également le vocabulaire utilisé : "Dom José".

Me Hirsch considère que le journaliste a dépassé les limites : il pratique l'amalgame. Ainsi, les deux pages sur le passé éventuel de collaborateur du père Happart sont assorties d'une photo de quelqu'un qui fait un salut hitlérien. Ce quelqu'un n'est pas le père de Happart. La pratique de l'amalgame mène à la désinformation.

Me Hirsch souligne qu'on n'est plus dans le régime de l'information mais de la sensation, de l'émotion (Happart, avec le passé de son père, peut-il être ministre ?). Des faits sans rapport entre eux sont mis en relation. C'est une perte dangereuse au plan démocratique. Quant au style utilisé, Me Hirsch considère que l'équilibre souhaitable est rompu, les limites sont transgressées.

## **AVIS DU COLLEGE**

1. Le Collège rappelle préalablement qu'il ne lui appartient pas de mener une contre-enquête relative aux faits rapportés, donc d'en vérifier la pertinence. Traiter de la qualification « d'allégations mensongères » de « propos diffamants, calomnieux et injurieux » comme demandé dans la plainte originaire de M. Happart n'est pas de sa compétence.

2. Par contre, il lui revient de dire si, à son estime, et selon les éléments portés à sa connaissance, les règles de déontologie ont été respectées dans le traitement de l'information.

En l'occurrence, après avoir pris acte :

- des déclarations de l'auteur des articles et du rédacteur en chef portant sur la multiplicité des sources d'information et la précision des faits rapportés; de leur revendication au droit à une critique engagée qui traite l'information avec ironie, sarcasme et raillerie;

- des déclarations de la partie adverse portant sur la désinformation (en période électorale), l'amalgame, le sensationnalisme, et la publication d'une photographie d'un salut hitlérien;

le Collège considère que :

- si la liberté du commentaire est un des fondements du journalisme, la règle est de séparer clairement l'exposé des faits du commentaire proprement dit. Il n'est pas inutile de se référer à cette règle alors que se développent de nouveaux styles journalistiques dont la rigueur n'est pas toujours la première caractéristique. Le Collège constate que les articles contestés mêlent le rapport d'enquête et la satire, des faits et des insinuations quant aux conclusions à en tirer.

Le Collège considère néanmoins que la déontologie n'est pas le garant d'un passé mais qu'elle doit s'insérer dans l'évolution sociologique, morale, éthique de la société.

Le Collège considère dès lors que ne constituerait pas nécessairement une faute, le fait de mêler rapport d'enquête et satire, dès lors que l'ensemble du dossier révélerait une préoccupation d'équilibre.

En l'espèce, le Collège conclut que cet équilibre est absent en plusieurs passages de l'enquête qui relève par endroits dès lors du harcèlement médiatique, ce qui n'est pas conforme à la déontologie.

- En ce qui concerne le passé du père, le Collège tient à rappeler clairement la règle du « droit à l'oubli ». Cette règle a été par ailleurs exprimée dans une décision judiciaire récente (1) : *le droit (au respect de la vie privée) comprend, pour une personne condamnée judiciairement un réel droit à l'oubli (...). Le respect de ce droit, en ce compris par les journalistes se prévalant de l'exercice de la liberté de la presse, doit être considéré comme le principe ; il peut toutefois y déroger s'il s'agit d'une part de rediffuser des éléments déjà divulgués à l'époque des faits ayant valu condamnation judiciaire et, d'autre part, s'il y a un intérêt contemporain à cette seconde divulgation* ». Et la décision ajoute que s'agissant d'exceptions, les dérogations ainsi permises doivent s'interpréter strictement, voire restrictivement.

Le Collège tient à noter que si la formulation judiciaire de la notion de "droit à l'oubli" n'est pas nécessairement celle que retiendrait la déontologie, attentive également au devoir de vigilance des journalistes, le Collège considère que la révélation du passé du père, particulièrement documentée, utilisée avec l'objectif de soutenir la démonstration de ce que le fils mentirait et serait aujourd'hui adepte de certaines conceptions politiques "héritées" du père, souffre de ce même défaut d'équilibre, contraire à la déontologie.

Dans ce contexte, la publication d'une photographie d'un salut hitlérien transgresse largement les limites du journalisme, même satirique, grief que l'on ne peut toutefois imputer qu'au responsable du choix des illustrations.

En conclusion, le Collège est d'avis qu'un défaut d'équilibre marque l'ensemble de l'enquête en ce que son pouvoir d'insinuation et de suggestion dépasse nettement l'apport de la stricte information.

3. Un avis du Collège de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

---

(2) Cfr. Trib. Civ. Namur, 17 novembre 1997, A&M, 1998/3, 269.

[retour](#)

## **Avis du collège de déontologie**

**Pierre Dejemepe c/ RTBF (appel de la RTBF)**

**16 JANVIER 2001**

### **DOSSIER D'APPEL**

En date du 07 juin 2000, le directeur de l'information de la RTBF informe le Collège de déontologie de la volonté de la journaliste et de son rédacteur en chef de faire appel de l'avis rendu par le Conseil de déontologie dans le dossier P. Dejemepe c/ RTBF (avis du conseil du 27 avril 2000).

Le Collège de déontologie s'est réuni le 10 août 2000 et a décidé d'entendre les parties, la journaliste, le rédacteur en chef, P. Dejemepe, mais également le directeur de l'information.

Prévues initialement le 13 septembre, les auditions ont été reportées au 25 septembre, pour se tenir finalement le 16 octobre.

Le Collège de déontologie a rendu son avis après délibération le 24 novembre 2000.

### **AUDITIONS DES PARTIES**

Les parties ont été auditionnées et les membres du collège ont pris connaissance de la note déposée par l'avocat de la RTBF.

### **AVIS DU COLLEGE**

1. A propos du choix de traiter ce sujet :

Il n'appartient pas au Collège de se substituer aux choix opérés par un média de traiter ou non un sujet. Le Collège ne peut donc suivre Monsieur Dejemepe dans son souhait que le Collège déclare que "même au conditionnel, ce genre d'informations ne peut être diffusé".

Le Collège considère que le fait que seul le JT de la RTBF a jugé utile de relayer cette partie de la conférence de presse (au contraire de tous les autres médias) n'indique pas pour autant que la RTBF se serait "trompée".

Le Collège souhaite préciser que le choix rédactionnel qui consiste à rendre compte d'accusations lancées publiquement, qui ne sont pas davantage étayées, se doit d'être accompagné d'avertissements explicites à l'attention des téléspectateurs et d'un traitement particulièrement prudent. En l'espèce, le Collège considère que davantage de circonspection et de distanciation auraient pu être prises par la RTBF (*infra*, 4).

2. Le Collège est d'avis que la complexité de l'affaire des tueries du Brabant et la gravité des accusations portées par Mahieu lors de sa conférence de presse, auraient justifié que la rédaction en chef confie ce sujet à un journaliste de la RTBF familier de ces dossiers. Le Collège considère néanmoins que dans la mesure où le reportage se limite à un angle précis (le compte rendu d'une conférence de presse d'un tiers qui par son "hypothèse explicative" accuse publiquement le Procureur du Roi Dejemepe), il ne peut être reproché à la journaliste de ne s'être pas davantage documentée ou entourée des conseils de confrères.

3. Le Collège ne peut qu'acter la contradiction persistante entre les déclarations des parties au sujet de la réalité d'un contact préalable à la diffusion pris par la RTBF avec P. Dejemeppe.

Le Collège acte également que la RTBF a diffusé sur antenne dès le lendemain le texte rectificatif de P. Dejemeppe.

4. A propos de la "prise de distance", de l'utilisation du conditionnel, du pouvoir des images de renforcer les propos d'Albert Mahieu dans l'esprit du public :

- Le Collège confirme l'avis du Conseil sur le point qu'il s'indiquait de mentionner que la conférence de presse a été donnée dans le contexte de la campagne électorale d'Albert Mahieu. Cet élément aurait permis également de relativiser davantage les propos de Mahieu.

- Le Collège considère que l'impression d'ensemble qui est laissée par le reportage après première vision peut en effet laisser conclure à un "manque de prise de distance" de la part de la journaliste, face aux propos de Mahieu. Une analyse et une écoute répétée du sujet permettent néanmoins de lister une série de précautions oratoires (plusieurs conditionnels, utilisation de "selon Mahieu", etc) prises tout au long du reportage. Le Collège attire néanmoins l'attention sur le choix impropre du terme "expliquer" ("*Mahieu explique que*" au lieu de "Mahieu déclare que") qui donne une crédibilité aux déclarations de l'intéressé.

Cette réserve énoncée, le Collège considère que la journaliste aurait difficilement pu utiliser davantage de précautions de style, dès lors qu'elle avait choisi d'évoquer cette partie de la conférence de presse.

Il reste que le public en général ne peut –ce qui n'est pas le cas pour un article imprimé - procéder à cette relecture sémantique et a posteriori et qu'il est important pour le travail journalistique audiovisuel de veiller à ce que les précautions oratoires, les images et le fond même du commentaire qui est donné concourent à une impression d'ensemble équilibrée, après la première écoute.

- Le Collège considère que si l'on ne peut reprocher à la RTBF un choix d'images de type sensationnel (les images des tueries comme celle de la rue d'Aarschoot sont sobres), il reste que c'est la juxtaposition de ces images, même sobres, aux accusations de Mahieu, même mises au conditionnel, qui donnent à ce reportage son aspect particulièrement suggestif.

Le Collège conclut que les précautions oratoires auraient dû, pour prendre tout leur effet, être accompagnées d'un commentaire de fond relativisant très explicitement les "hypothèses explicatives" d'A. Mahieu.

5. A propos de l'identité du mineur d'âge

Sur ce point, le Collège rectifie volontiers l'avis du conseil de déontologie qui faisait état de "boutons de sonnettes" alors que ceux-ci sont absents du sujet.

L'identité du mineur d'âge apparaît furtivement à l'écran à l'arrière d'un zoom opéré sur un organigramme familial, zoom qui visait à mettre en évidence les liens entre la famille Dejemeppe et De Menegali. Le Collège considère que même si la RTBF n'a pas eu l'intention de dévoiler à l'écran l'identité d'un mineur d'âge, il lui appartient de maîtriser correctement les techniques de zoom, de manière à éviter que ne soit dévoilée publiquement l'identité d'un mineur.

6. Un avis du Collège de déontologie n'emporte en aucun cas reconnaissance de la responsabilité au plan juridique - qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale - du journaliste ou de quiconque.

[retour](#)